

VI. COORDINATION DES TRAVAUX

Activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/281) [Original : anglais]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION.....	1-6
I. LES CONTRATS COMMERCIAUX INTERNATIONAUX EN GÉNÉRAL	7-23
A. GATT : marchés publics	7-12
B. UNIDROIT : principes généraux applicables aux contrats commerciaux internationaux	13-14
C. Opérations d'échanges compensés	15-18
1. CEE	15-17
2. CNUDCI.....	18
D. CAEM : conditions générales des livraisons de produits	19-20
E. CAEM : système contractuel	21
F. CCI : force majeure et clauses d'imprévision	22
G. CNUDCI : règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution	23
II. PRODUITS DE BASE.....	24-37
A. CNUCED : accords de produits	24-27
B. CNUCED : mécanisme complémentaire de compensation des déficits de recettes d'exportation de produits de base	28-30
C. Arrangements non institutionnalisés sur les produits de base.....	31-35
1. FAO : arrangements sur les prix des fibres dures	31-33
2. FAO : arrangements sur les prix du jute et du kenaf	34-35
D. Centre sur les sociétés transnationales : transformation et marketing des produits de base	36
E. CESAP : guide des sources d'information sur le jute	37
III. INDUSTRIALISATION	38-76
A. ONUDI : Système de consultations	38-39
B. ONUDI : contrats et arrangements contractuels modèles	40-47
1. Contrats types pour l'industrie des engrais	40
2. Arrangements contractuels dans le secteur pétrochimique	41-42
3. Arrangements contractuels dans le secteur pharmaceutique	43-44
4. Arrangements contractuels dans le secteur des machines agricoles	45
5. Arrangements contractuels dans l'industrie alimentaire	46
6. Arrangements contractuels dans le secteur du cuir et des articles en cuir	47
C. Conditions générales.....	48-51
1. CAEM : conditions générales régissant les normes techniques relatives à l'entretien des machines, matériels et autres biens	48
2. FIDIC : conditions types applicables aux marchés des travaux de génie civil	49

	<i>Paragraphes</i>
3. FIDIC : conditions de contrat pour les travaux électriques et mécaniques	50
4. FIDIC : règles générales internationales portant sur les contrats entre client et ingénieur- conseil (IGRA)	51
D. Guides et directives	52-56
1. CEE : projet de guide pour la rédaction de contrats internationaux de services relatifs à l'entretien, à la réparation et à l'exploitation d'installations industrielles et autres	52
2. ONUDI : directives pour l'établissement de coentreprises industrielles dans les pays en développement	53
3. CNUDCI : projet de guide juridique pour la rédaction de contrats internationaux relatifs à la construction d'installations industrielles	54-56
E. Protection des investissements	57-66
1. Banque mondiale : agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI)	57-60
2. AALCC : promotion et protection des investissements	61-65
3. ICSID : publication de textes législatifs	66
F. CAEM : spécialisation et coopération multilatérales en matière de production	67-69
G. AALCC : coopération régionale dans le domaine de l'industrie	70-71
H. Etudes et réunions	72-76
1. Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales	72-73
2. CNUCED	74
3. FAO	75
4. FIDIC	76
IV. SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES	77-83
A. Centre sur les sociétés transnationales : projet de code de conduite sur les sociétés transnationales	77
B. Centre sur les sociétés transnationales : arrangements internationaux, régionaux et bilatéraux	78
C. Centre sur les sociétés transnationales : études	79-83
V. TRANSFERT DE TECHNOLOGIE	84-91
A. CNUCED : projet de code international de conduite sur le transfert de technologie	84-86
B. CNUCED : politiques sur le transfert, l'acquisition et le développement de la technologie	87-88
C. ONUDI/ICPE : les garanties dans les contrats de transfert de technologie	89
D. ONUDI : système d'échange de renseignements techniques (TIES)	90
E. CNUDCI	91
VI. DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE	92-107
A. Activités touchant la propriété intellectuelle	92-98
1. OMPI	92-93
2. OMPI : activités intéressant particulièrement les pays en développement	94-96
3. CNUCED	97
4. CCI : la contrefaçon	98
B. Droits d'auteur et droits voisins	99-103
1. OMPI : activités présentant un intérêt particulier pour les pays en développement	99
2. UNESCO : activités dans le domaine des droits d'auteur et des droits voisins	100
3. UNESCO/OMPI : service international commun UNESCO-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur	101-102

	<i>Paragraphes</i>
4. UNESCO : création d'un comité pour les fonds internationaux de droits d'auteur (COFIDA)	103
C. Guides et contrats types	104-107
1. UNESCO : contrats types sur le droit d'auteur sur des œuvres imprimées et audiovisuelles	104
2. UNESCO/OMPI : dispositions types pour une législation nationale sur les contrats de publication d'œuvres littéraires	105
3. OMPI : guides de la propriété industrielle et des accords de licence	106-107
VII. PAIEMENTS INTERNATIONAUX.....	108-117
A. Crédits documentaires	108-110
1. CCI	108-109
2. CNUDCI.....	110
B. CNUDCI : projet de Convention sur les lettres de changes internationales et les billets à ordre internationaux.....	111-112
C. Conférence de La Haye de droit international privé : effets de commerce.....	113-114
D. CNUDCI : transferts électroniques de fonds.....	115-116
E. CAEM : principes généraux pour le commerce et les paiements	117
VIII. TRANSPORT INTERNATIONAL	118-169
A. Transport par mer et questions connexes	118-144
1. CNUCED : conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires	118
2. CNUCED : convention relative à un code de conduite des conférences maritimes	119-122
3. OMI : responsabilité et indemnisation en cas de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures	123-124
4. CNUCED : chartes-parties	125
5. CNUCED : assurance maritime	126-129
6. OMI : sauvetage	130-131
7. CNUCED : fraude maritime	132-134
8. CNUCED/OMI/CMI : privilèges et hypothèques maritimes	135-139
9. CNUCED : législation maritime	140
10. CNUCED : associations et coentreprises régionales dans le domaine des transports maritimes	141-142
11. CNUCED : traitement des navires marchands étrangers dans les ports.....	143
12. CEE : transport de marchandises dangereuses par les voies navigables intérieures	144
B. Transport terrestre et questions connexes	145-153
1. OTIF : Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF)	145-149
2. UNIDROIT : responsabilité civile en cas de dommages causés par des marchandises dangereuses	150-153
C. OACI : transports aériens et autres questions connexes	154-157
D. CNUDCI : responsabilité des exploitants de terminaux de transport ..	158
E. CNUCED : droits et obligations des exploitants de terminaux à conteneurs	159
F. CNUCED/CNUDCI : promotion de la Convention sur le transport multimodal et des Règles de Hambourg	160-163
G. CNUCED : Northern Corridor Transit Agreement	164
H. Normes relatives aux conteneurs.....	165-167
1. CNUCED	165-166
2. ISO.....	167
I. CNUCED : transitaires	168
J. Comité maritime international : documents de transport non négociables	169

	<i>Paragraphes</i>
IX. ARBITRAGE INTERNATIONAL	170-186
A. CNUDCI	170-172
B. Comité consultatif juridique africano-asiatique	173-177
1. Examen de la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international	173
2. Création de centres régionaux d'arbitrage dans la région africano-asiatique	174-177
C. CAEM	178
D. FIDIC/CCI	179
E. Conférence de La Haye de droit international privé	180
F. CCI	181-182
G. Conseil international pour l'arbitrage commercial	183-186
X. RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS DÉFECTUEUX : CEE	187
XI. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ	188-192
A. CEE	188
B. Conférence de La Haye du droit international privé	189-190
C. Conférence de La Haye de droit international privé : vente internationale de marchandises	191-192
XII. AUTRES QUESTIONS DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL	193-247
A. Représentation	193-196
1. UNIDROIT	193-194
2. CEE	195
3. CCI	196
B. CEE : comptes des établissements financiers	197-201
C. Faillite	202-205
1. CEE	202
2. Conseil de l'Europe	203-205
D. Conseil de l'Europe : créanciers	206
E. CAEM : combinats	207
F. CEE : sociétés	208-217
G. CCI : code de pratique pour les garanties à vue	218
H. PNUE : protection du consommateur	219-221
I. OIT : emploi et main-d'œuvre	222-225
J. PNUE : gestion des déchets dangereux selon des méthodes écologiquement rationnelles	226
K. CNUCED : facilité de garantie du crédit à l'exportation	227
L. UNIDROIT : factoring	228
M. UNIDROIT : acquisition d'objets mobiliers corporels	229-230
N. Conseil de l'Europe : opérations d'initiés	231-232
O. Conférence de La Haye sur le droit international privé : coopération internationale en matière judiciaire et administrative	233-235
P. Conférence de La Haye sur le droit international privé : juridiction ...	236
Q. UNIDROIT : leasing	237-238
R. Centre du commerce international : aspects juridiques du commerce extérieur	239-240
S. Pratiques commerciales restrictives	241-244
1. CNUCED : ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives	241-243
2. CCI	244
T. GATT : obstacles techniques au commerce	245-247

	<i>Paragraphes</i>
XIII. FACILITATION DU COMMERCE INTERNATIONAL	248-265
A. Harmonisation et facilitation des procédures administratives concernant les marchandises et les documents	248-253
1. CEE/CEPALC : harmonisation du contrôle des marchandises aux frontières	248-250
2. CEE/CEPALC : douanes	251-253
B. Simplification des procédures du commerce international	254-261
1. CEE : règles uniformes pour les accords de communication (UNCA).....	254-256
2. CEE/CNUCED : répertoire d'éléments de données commerciales et répertoire pour l'échange de données commerciales	257
3. CEE : notification des lois et règlements relatifs au commerce extérieur et des modifications qui y sont apportées (MUNOSYST)	258
4. CEE : PAYTERMS — abréviations des termes employés pour le paiement	259
5. CCI : INCOTERMS — abréviations de termes commerciaux	260
6. OMI : harmonisation des termes "documents requis"	261
C. Etudes sur la facilitation du commerce	262-263
1. CCI	262
2. ALADI	263
D. CNUDCI : traitement automatique des données	264-265

INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale a, dans sa résolution 34/142 du 17 décembre 1979, prié le Secrétaire général de saisir la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, à chacune de ses sessions, d'un rapport sur les activités juridiques des organisations internationales dans le domaine du droit commercial international, ainsi que de recommandations sur les mesures que devrait prendre la Commission pour s'acquitter de sa mission de coordination des activités des autres organisations dans ce domaine.

2. Comme suite à cette résolution, des rapports détaillés sur les activités des autres organisations en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international ont été établis à intervalles réguliers; le dernier a été soumis à la seizième session, en 1983 (A/CN.9/237 et Add.1 à 3).

3. Le présent rapport s'inscrit dans le cadre susmentionné et a été établi afin de mettre à jour et de compléter le rapport présenté à la seizième session de la Commission. Les renseignements qu'il contient ont été fournis par les organisations internationales et autres et portent sur leurs activités dans le domaine du droit commercial international jusqu'au 30 juin 1985. On a, dans la mesure du possible, mentionné les faits postérieurs à cette date. Les renseignements supplémentaires pourront être demandés directement aux organisations intéressées.

4. Les activités de la CNUDCI concernant l'harmonisation et l'unification du droit commercial international

sont brièvement mentionnées, dans un souci d'exhaustivité. Les travaux en cours de la CNUDCI sont résumés chaque année dans les rapports des sessions annuelles de la Commission. Ces rapports et les documents de base sont par la suite rassemblés dans l'Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

5. Deux rapports supplémentaires qui, de même que le présent rapport, ont été établis pour la dix-neuvième session de la CNUDCI, donnent des renseignements plus détaillés sur les travaux des organisations internationales dans certains domaines du droit commercial international. L'un de ces documents, intitulé "Incidents juridiques du traitement automatique de l'information : Rapport du Secrétaire général" (A/CN.9/279), récapitule les travaux de la CNUDCI et d'autres organisations dans ce domaine. L'autre décrit les activités des organisations internationales concernant certains aspects de l'arbitrage commercial international (A/CN.9/280).

6. Le présent rapport décrit les travaux des organisations suivantes :

a) *Organismes des Nations Unies et institutions spécialisées*

Banque mondiale
paragraphes 57 à 60

Centre du commerce international
paragraphes 239 et 240

CEA	Commission économique pour l'Afrique paragraphe 249 et 250	UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture paragraphe 100, 101 et 102, 103, 104, 105
CEE	Commission économique pour l'Europe paragraphe 15 à 17, 52, 144, 248 à 250, 251 à 253, 254 à 256, 257, 258, 259 Centre sur les sociétés transnationales paragraphe 36, 72 et 73, 77, 78, 79 à 83		<i>b) Autres organisations internationales</i>
CEPALC	Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes paragraphe 249 et 250, 253	ALADI	Association latino-américaine d'intégration paragraphe 253, 263
CESAP	Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique paragraphe 37, 249 et 250	CAEM	Conseil d'assistance économique mutuelle paragraphe 19 et 20, 21, 48, 67 à 69, 117, 178, 207
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements paragraphe 66	CCD	Conseil de coopération douanière paragraphe 252
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement paragraphe 24 à 27, 28 à 30, 74, 84 à 86, 87 et 88, 97, 118, 119 à 122, 125, 126 à 129, 132 à 134, 135 à 139, 140, 141 et 142, 143, 159, 160 à 163, 164, 165 et 166, 168, 227, 241 à 243, 257	CCJAA	Comité consultatif juridique africano-asiatique paragraphe 61 à 65, 70 et 71, 173, 174 à 177
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international paragraphe 4 et 5, 18, 23, 54 à 56, 91, 110, 111 et 112, 115 et 116, 158, 160 à 163, 170 à 172, 264 et 265	CEE	Communauté économique européenne paragraphe 187, 188, 195, 197 à 201, 202, 208 à 217
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture paragraphe 27, 31 à 33, 34 et 35, 75	CIEP	Centre international pour les entreprises publiques dans les pays en développement paragraphe 89 Conférence de La Haye de droit international privé paragraphe 113 et 114, 180, 189 et 190, 191 et 192, 233 à 235, 236
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce paragraphe 7 à 12, 245 à 247		Conseil de l'Europe paragraphe 203 à 205, 206, 231 et 232
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale paragraphe 154 à 157	OTIF	Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires paragraphe 145 à 149
OIT	Organisation internationale du Travail paragraphe 222 à 225	UNIDROIT	Institut international pour l'unification du droit privé paragraphe 13 et 14, 150 à 153, 193 et 194, 228, 229 et 230, 237 et 238
OMI	Organisation maritime internationale paragraphe 123 et 124, 130 et 131, 135 à 139, 261		<i>c) Organisations internationales non gouvernementales</i>
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle paragraphe 92 et 93, 94 à 96, 99, 101 et 102, 105, 106 et 107	CCI	Chambre de commerce internationale paragraphe 22, 98, 108 et 109, 177, 181 et 182, 196, 218, 244, 260, 262
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel paragraphe 38 et 39, 40, 41 et 42, 43 et 44, 45, 46, 47, 53, 89, 90	CIAC	Conseil international pour l'arbitrage commercial paragraphe 183 à 186
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement paragraphe 36, 215	CMI	Comité maritime international paragraphe 135 à 139, 169
PNUÉ	Programme des Nations Unies pour l'environnement paragraphe 219 à 221, 226	FIDIC	Fédération internationale des ingénieurs-conseils paragraphe 49, 50, 51, 76, 177
		ISO	Organisation internationale de normalisation paragraphe 167

I. Les contrats commerciaux internationaux en général

A. GATT : marchés publics

7. L'Accord du GATT de 1981 relatif aux marchés publics a pour objet d'ouvrir aux fournisseurs étrangers la possibilité de passer des marchés avec certains organismes publics des pays signataires. L'Accord prévoyait de nouvelles négociations, trois ans après son entrée en vigueur, ayant pour objet de l'élargir et de l'améliorer. A sa réunion de novembre 1983, le Comité des marchés publics est convenu des procédures et du calendrier à adopter pour ces négociations.

8. Tout au long de l'année 1983, le Comité a poursuivi l'examen détaillé des lois, règlements et procédures nationaux relatifs à la mise en œuvre de l'Accord. Après avoir examiné dans quelle mesure l'Accord était adéquat et efficace, comme la Déclaration ministérielle de novembre 1982 les y invitait, les signataires ont conclu qu'il constituait un premier pas important vers la pluralité dans le domaine des marchés publics. Ils ont estimé qu'il avait dans l'ensemble fonctionné de manière satisfaisante, même si son incidence sur le commerce ne pouvait se faire sentir que progressivement.

9. La renégociation prévue dans l'Accord s'est poursuivie en 1984. Nombre de changements techniques de détail ont été proposés pour améliorer l'Accord, y compris diverses suggestions présentées dans le contexte du traitement spécial et différencié accordé aux pays en développement. Le Comité a également entrepris, comme le prévoit l'Accord, d'explorer les possibilités d'étendre son champ d'application aux marchés de services, sans préjuger l'examen qui pourra être fait ailleurs de la position générale du GATT à l'égard des services. Des études pilotes sont en cours sur les services d'architectes et d'ingénieurs-conseils, ainsi que sur l'assurance et les services de conseillers en gestion liés aux marchés publics. Les parties qui s'y intéressent ont également entrepris des études pilotes sur l'achat de services d'informatique et d'expédition de fret.

10. En 1984, le Comité des marchés publics, qui supervise l'application de l'Accord, a poursuivi l'examen des législations et pratiques nationales relatives à la mise en œuvre de l'Accord. De nombreuses questions techniques ont été soulevées. Ainsi, des débats ont eu lieu notamment sur les pratiques en matière de marchés de gré à gré ou de marchés négociés, sur la fréquence relative des avis d'appel d'offres dans le cadre de l'Accord, sur les problèmes liés aux procédures de qualification des fournisseurs, sur les délais fixés pour la présentation des soumissions, sur les délais de livraison et sur le traitement des soumissions élevées.

11. Un *Guide pratique de l'Accord du GATT relatif aux marchés publics* a été publié en mars 1985. Ce guide a pour objet d'informer les milieux d'affaires et les pouvoirs publics de la nature de l'Accord, de la façon dont il est appliqué par chaque participant et de l'aide qu'il peut apporter aux fournisseurs potentiels. Il contribue en outre à améliorer la transparence des pratiques gouvernementales dans ce domaine.

12. Pour la première fois, un groupe spécial, dont la constitution était prévue dans l'Accord en cas de différends, a été constitué par le Comité des marchés publics en février 1983, sur la demande des Etats-Unis d'Amérique. Ce groupe, le Groupe de la taxe à la valeur ajoutée et de la valeur minimale, devait déterminer si la pratique de la CEE consistant à exclure la TVA du prix du marché pour les achats publics des Etats membres de la CEE contrevenait ou non à l'Accord. Le problème, qui était lié à une Directive du Conseil de la CEE concernant les marchés publics de fournitures, avait déjà fait l'objet de tentatives de solution au sein du Comité par voie de consultations et de conciliation, mais ces efforts étaient restés vains. Le Groupe a constaté que la pratique suivie par la CEE n'était pas conforme à l'Accord. En mai 1984, le Comité des marchés publics a adopté le rapport du Groupe (voir GATT Focus, Bulletin mensuel du secrétariat du GATT, n° 29, mai-juin 1984). Lors d'un nouveau débat sur cette question en 1984, le Comité a été informé par la CEE que celle-ci comptait recevoir du Conseil des communautés européennes un mandat qui lui permettrait de négocier une solution à cette question.

B. UNIDROIT : principes généraux applicables aux contrats commerciaux internationaux

13. Le Comité d'étude d'UNIDROIT sur la codification progressive du droit du commerce international a examiné à sa première session, tenue à Rome du 10 au 14 septembre 1979, les deux premiers chapitres d'un code de principes généraux applicables aux contrats commerciaux internationaux. Ces chapitres portaient sur la formulation et l'interprétation de ces contrats. Certains membres du Comité d'étude ayant fait part de leur intention de coopérer avec le secrétariat d'UNIDROIT à l'élaboration des chapitres futurs du code, le Président d'UNIDROIT a constitué un petit groupe de travail qui s'est réuni six fois depuis 1980. Outre les deux premiers chapitres relatifs à la formulation et à l'interprétation des contrats (Etude L-Doc. 24 et 25), deux autres chapitres traitant des défauts de consentement pouvant influencer sur la validité d'un contrat (erreur, fraude, menace, rapport de forces déséquilibré et disparités flagrantes) ont été rédigés (Etude L-Doc. 26) et l'on a achevé les travaux relatifs à un chapitre sur l'exécution (Etude L-Doc. 34).

14. Le Conseil de direction d'UNIDROIT a traité cette question en détail lors de sa soixante-quatrième session. Il a examiné l'état des travaux en général et les dispositions des chapitres déjà établis. Le Conseil a donné un nouveau titre au projet : par "principes généraux applicables aux contrats commerciaux internationaux" au lieu de "codification progressive du droit du commerce international". Il a également fixé un délai de trois ans pour la conclusion des travaux du groupe de travail officieux qui est chargé d'élaborer le projet de principes généraux. Le Conseil de direction examinera les nouveaux textes rédigés par le Groupe à sa soixante-cinquième session. La septième session du groupe de travail devait avoir lieu en avril 1986.

C. Opérations d'échanges compensés

1. CEE

15. A ses trente-deuxième et trente-troisième sessions, tenues en décembre 1983 et décembre 1984, le Comité pour le développement du commerce de la CEE a continué de se consacrer à l'évolution du commerce de compensation. Pour donner suite à l'analyse du développement et des conséquences du commerce de compensation effectuée par le Comité, il a été convenu que le secrétariat de la CEE établirait une étude analytique de la compensation commerciale à court terme dans la région de la CEE, étude qui serait axée sur les problèmes rencontrés dans le cadre de telles transactions, notamment ceux relatifs à des questions telles que la qualité des produits, les restrictions à la réexportation, les lenteurs administratives et le service après-vente. L'étude devait porter également sur les problèmes des restrictions quantitatives et des procédures anti-dumping. Elle a été examinée lors de la trente-quatrième session du Comité pour le développement du commerce, qui s'est tenue en décembre 1985 (ECE/TRADE/153). La trente-cinquième session du Comité aura lieu en décembre 1986.

16. Lors des sessions mentionnées ci-dessus, des divergences d'opinion sont apparues à propos de la manière dont le commerce de compensation devrait être traité dans le programme de travail du Comité; il s'agissait de savoir si l'on ferait de cette question un point particulier de l'ordre du jour ou si l'on continuerait de lui faire la même place qu'auparavant. Il a été proposé que les problèmes liés aux transactions de compensation à court terme fassent l'objet d'une future réunion expressément consacrée au commerce de compensation. La proposition du Secrétaire exécutif, aux termes de laquelle le Groupe d'experts sur les contrats internationaux en usage dans l'industrie devrait être invité à envisager l'élaboration de directives sur les transactions de compensation, une fois que le *Guide pour la rédaction de contrats internationaux de services relatifs à l'entretien, à la réparation et à l'exploitation d'installations industrielles et autres* (voir par. 52 ci-dessous) serait achevé, a été approuvée par plusieurs délégations.

17. Le secrétariat de la CEE a publié deux nouvelles études relatives au commerce de compensation dans la région de la CEE : "Le commerce de compensation dans la région de la CEE : une estimation quantitative" (TRADE/AC.19/R.1) et "Le financement des grands projets de compensation dans le cadre du commerce Est-Ouest depuis 1970 : mécanismes, modèles et tendances d'évolution" (TRADE/R.484).

2. CNUDCI

18. A sa dix-septième session, en 1984, la CNUDCI était saisie d'un rapport du Secrétaire général sur les activités des organisations, au sein et à l'extérieur du système des Nations Unies, dans le domaine des opérations de troc et des opérations apparentées au troc (A/CN.9/253).

D. CAEM : conditions générales des livraisons de produits

19. De 1983 à nos jours, la Conférence des questions juridiques du CAEM a poursuivi ses travaux sur la rédaction de recommandations en vue d'améliorer les "Conditions générales des livraisons de produits entre les organismes des pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle" (CGL CAEM, 1968/1975, version de 1979). Cette révision devrait tenir compte de l'expérience pratique acquise dans l'application des conditions générales, ainsi que des propositions de relèvement de la responsabilité en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations, y compris l'indemnisation en cas de dommages directs. La Commission permanente du commerce extérieur du CAEM élabore également des propositions visant à rendre plus sévères les exigences en ce qui concerne le niveau technique et la qualité des marchandises échangées, notamment les machines et équipements. Il est prévu qu'une fois rédigés, les amendements et ajouts proposés aux conditions générales seront adoptés et acquerront le statut de conditions en vertu d'une décision de la Commission permanente du commerce extérieur du CAEM et seront appliqués par les différents pays sur la base des recommandations de la Commission et conformément à la législation nationale de ces pays.

20. Les travaux sur l'étude comparée des normes juridiques nationales des pays membres du CAEM applicables aux contrats régis par les conditions générales du CAEM se sont poursuivis sous les auspices de la Conférence des questions juridiques en 1983 et 1984. C'est ainsi que le secrétariat du CAEM envisageait de publier, au premier trimestre de 1986, un document intitulé "la législation des contrats dans les pays membres du CAEM et en République fédérative socialiste de Yougoslavie : principes généraux". Cette publication est établie sous la direction du Professeur H. Braginsky (Union des Républiques socialistes soviétiques) et financée par des contributions des Etats membres du CAEM. Elle comportera une étude de la législation de ces pays en matière de conclusion et d'exécution des contrats, ainsi que de responsabilité en cas de non-exécution.

E. CAEM : système contractuel

21. En janvier 1985, le Comité exécutif du Conseil du CAEM a approuvé un rapport établi par la Conférence des questions juridiques du CAEM visant à améliorer le système des contrats pour la mise en œuvre des mesures convenues par les pays membres du CAEM. Ce rapport comporte une analyse des mécanismes d'accords en vigueur dans le domaine de la coopération économique, scientifique et technique et propose des directives fondamentales visant à améliorer le système contractuel des pays membres du CAEM. Conformément à une décision du Comité exécutif, les principes énoncés dans ce rapport devraient être appliqués par les pays et les organes du CAEM, de la manière qu'ils jugeront appropriée, lors de l'élaboration d'accords multilatéraux et de contrats de droit civil.

F. CCI : force majeure et clauses d'imprévision

22. La Commission des pratiques commerciales internationales de la CCI a achevé ses travaux sur les clauses types de force majeure et d'imprévision. Ces clauses types sont accompagnées d'une brochure explicative (publication n° 421 de la CCI).

G. CNUDCI : règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution

23. A sa seizième session, en mai-juin 1983, la CNUDCI a adopté les Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution. Par sa résolution 38/135 du 19 décembre 1983, l'Assemblée générale a recommandé aux Etats d'accorder toute l'attention voulue aux Règles uniformes et, le cas échéant, de les mettre en application sous la forme d'une loi type ou d'une convention. [On trouvera le texte des règles uniformes dans le "Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa seizième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, supplément n° 17 (A/38/17)".].

II. Produits de base

A. CNUCED : accords de produits

24. L'Accord de la CNUCED portant création du Fonds commun pour les produits de base, conclu le 27 juin 1980 (TD/IPC/CF/CONF/25, publication des Nations Unies, numéro de vente F.81.II.D.8), est demeuré ouvert à la signature et à la ratification au-delà du délai consenti aux Etats par l'Accord pour qu'ils remplissent les conditions nécessaires à son entrée en vigueur (30 septembre 1983), jusqu'à ce que les pays l'ayant ratifié en décident autrement. En janvier 1986, l'Accord de la CNUCED portant création du Fonds commun pour les produits de base avait été ratifié par 90 pays, représentant 57,87 % du capital issu des contributions directes au Fonds, et les conditions d'entrée en vigueur en ce qui concerne les contributions volontaires au deuxième compte du Fonds avaient été remplies. Les annonces de contributions volontaires représentaient un total de 255 millions de dollars, soit 91 % de l'objectif fixé (280 millions de dollars) (Bulletin n° 218 de la CNUCED, janvier 1986).

25. Les buts assignés aux accords internationaux sur les produits de base varient d'un accord à l'autre. Les principaux objectifs en sont toutefois la stabilisation des prix et des recettes à l'exportation et le développement à long terme. Par développement à long terme, on entend les activités visant à faciliter l'accès aux marchés et à renforcer la sécurité des approvisionnements, à accroître la diversification et à accélérer l'industrialisation, à améliorer la compétitivité des produits nationaux vis-à-vis des produits de synthèse et de remplacement, à ren-

forcer le marketing, ainsi que les activités relatives aux systèmes de distribution et de transport. Deux accords contenant des dispositions de cet ordre, à savoir les accords sur le jute et sur les bois tropicaux, ont été conclus en 1982 et 1983 respectivement. Les accords internationaux sur les produits de base ont parfois d'autres objectifs, par exemple la progression de la consommation, la lutte contre le chômage ou le sous-emploi et l'atténuation des difficultés économiques graves.

26. Les accords de produits dont la liste suit, adoptés lors de diverses conférences des Nations Unies organisées sous les auspices de la CNUCED, sont en vigueur. Ils ont été élaborés conformément aux objectifs adoptés par la CNUCED dans les résolutions 93 (IV) et 124 (V) sur le programme intégré pour les produits de base.

- Accord international sur le caoutchouc naturel de 1979 (TD/RUBBER/15/Rev.1, publication des Nations Unies, numéro de vente : 80.II.D.5) : la Conférence des Nations Unies sur le caoutchouc naturel de 1985 n'a pas pu achever les négociations portant sur un nouvel accord à sa première session. Les négociations ont été suspendues le 8 mai 1985, le Secrétaire général de la CNUCED étant prié de prendre les dispositions nécessaires pour que la Conférence puisse se réunir à nouveau. Les négociations devaient reprendre en avril 1986;
- Accord international sur le cacao de 1980 (TD/COCOA/6/7/Rev.1, Recueils des traités, ONU, n° 15033, vol. 1023) : la Conférence des Nations Unies sur le cacao a tenu quatre séries de négociations (mai 1984, octobre-novembre 1984, février-mars 1985 et février 1986) afin de remplacer l'Accord de 1980. La dernière session de cette Conférence n'a pas été en mesure d'arriver à un consensus sur un nouvel accord. La Conférence a demandé une reprise des négociations en juillet 1986;
- Les négociations sur un nouvel accord destiné à remplacer le sixième Accord international sur l'étain, qui date de 1981 (TD/TIN.6/14/Rev.1, publication des Nations Unies, numéro de vente : 82.II.D.16), et doit rester en vigueur jusqu'au 30 juin 1987, devraient s'ouvrir au cours du premier semestre de 1986 (on notera, toutefois, que le commerce de l'étain a été suspendu sur les marchés internationaux en octobre 1985, ce qui risquerait de remettre l'Accord en question);
- Accord international sur les bois tropicaux de 1983 (TD/TIMBER/11/Rev.1, publication des Nations Unies, numéro de vente : 84.II.D.5) : cet accord est entré en vigueur provisoirement le 1er avril 1985. Il restera en vigueur jusqu'au 31 mai 1990, sauf s'il y est mis fin avant ou s'il est prolongé pour un maximum de deux périodes de deux ans chacune;
- Accord international sur le sucre de 1984 (TD/SUGAR.10/11/Rev.1, publication des Nations Unies, numéro de vente : 85.II.D.9) : cet accord remplace l'accord de 1977. Il est entré en vigueur

provisoirement le 1er juin 1985. Il restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1986 sauf s'il y est mis fin plus tôt ou s'il est prolongé d'une année sur l'autre;

- Accord international sur l'huile d'olive de 1979 (TD/OLIVE OIL.7/7/Rev.1, publication des Nations Unies, numéro de vente : 80.II.D.1) : cet accord est entré en vigueur provisoirement le 1er janvier 1980 et définitivement le 1er janvier 1982. Sa durée initiale était de cinq ans jusqu'au 31 décembre 1984, mais elle a été prolongée pour une période de deux ans. Il doit donc rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1986;
- Accord international sur le jute et les articles en jute de 1982 (TD/JUTE/11/Rev.1, publication des Nations Unies, numéro de vente : 83.II.D.3) : il est entré en vigueur provisoirement le 1er janvier 1984. Il restera en vigueur jusqu'au 8 janvier 1989, sauf s'il y est mis fin avant ou s'il est prolongé pour une période ne dépassant pas deux ans.

27. L'Accord international sur le jute et les articles en jute de 1982 stipule que l'Organisation internationale du jute s'appuiera dans toute la mesure possible sur les moyens, les services et l'expérience d'organisations telles que la FAO et en tirera entièrement et pleinement parti. Au cours de la période 1983-1985, la FAO a apporté son appui à l'Organisation internationale du jute, officiellement créée en janvier 1984, en définissant à son intention des propositions de projets de recherche, de développement et de réduction des coûts dans la culture et le traitement du jute.

B. CNUCED : mécanisme complémentaire de compensation des déficits de recettes d'exportation de produits de base

28. Par sa résolution 157(VI) du 2 juillet 1983, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a prié le Secrétaire général de la CNUCED de convoquer, après consultation avec les gouvernements intéressés, un groupe d'experts chargé d'étudier le financement compensatoire des déficits de recettes d'exportation. Ce Groupe d'experts s'est réuni et a rédigé un rapport sur le financement compensatoire des déficits de recettes d'exportation (TD/B/1029 et Add.1) soumis à la quatorzième session extraordinaire du Conseil du commerce et du développement, qui s'est tenue du 10 au 14 juin 1985. Dans ce rapport, le Groupe d'experts relevait que l'instabilité de l'offre était l'une des causes principales de la précarité des recettes d'exportation des produits de base au niveau des pays et il estimait qu'un nouveau mécanisme de financement compensatoire en matière de produits de base devait être créé. Les experts devaient se réunir à nouveau en juin 1986.

29. Par ailleurs, la quatorzième session extraordinaire a proposé qu'une session extraordinaire du Conseil du commerce et du développement se tienne en 1986 pour décider des mesures à prendre dans le prolongement de la quatorzième session extraordinaire, notamment en ce

qui concerne la possibilité de réunir une conférence de négociation sur un mécanisme complémentaire additionnel.

30. Les autres études récentes réalisées par la CNUCED sont les suivantes :

- "Le financement compensatoire des déficits de recettes d'exportation" (TD/B/1029/Rev.1);
- *Transformation et commercialisation du thé : domaines de coopération internationale* (TD/B/C.1/PSC/28/Rev.1, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.II.D.10);
- *Transformation et commercialisation du cuivre : domaines de coopération internationale* (TD/B/C.1/PSC/30/Rev.1, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.II.D.24);
- *La transformation du cacao avant l'exportation : domaines de coopération internationale* (TD/B/C.1/PSC/18/Rev.1, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.II.D.16).

C. Arrangements non institutionnalisés sur les produits de base

1. FAO : arrangements sur les prix des fibres dures

31. A sa dix-huitième session en septembre 1983, le Groupe intergouvernemental de la FAO sur les fibres dures a décidé de ne pas modifier la fourchette des prix indicatifs du sisal et du henequen en vigueur depuis 1980. Il a décidé que le système des contingents devrait être maintenu en principe et que les contingents mondiaux et nationaux demeureraient suspendus. Examinant l'arrangement non institutionnalisé sur l'abaca, le Groupe a décidé de ne pas modifier la fourchette indicative actuelle en vigueur depuis décembre 1979 et de continuer à suspendre le mécanisme de déclenchement de consultations automatiques sur l'abaca.

32. Le Groupe a en outre décidé d'étudier lors de sessions futures la possibilité de mettre au point, dans le cadre des arrangements non institutionnalisés sur le sisal et le henequen, une formule appropriée permettant de recommander des prix indicatifs pour la ficelle de sisal, y compris la marge de prix entre la ficelle agricole de sisal et la ficelle agricole en polypropylène, ainsi qu'un système associé de gestion de l'offre pour la fibre et la ficelle de sisal.

33. A sa dix-neuvième session en décembre 1984, le Groupe a décidé de baisser la fourchette des prix indicatifs pour la principale qualité africaine et d'introduire une marge par rapport à la fibre brésilienne. Il a été décidé que le système de contingents continuerait d'être appliqué en principe mais que les contingents mondiaux et nationaux demeureraient suspendus. Toutefois, pour la première fois, le Groupe, à l'exception de deux pays, a décidé de recommander un prix indicatif pour la ficelle d'emballage en sisal et en henequen. En ce qui concerne l'abaca, le Groupe a suspendu les recomman-

dations sur les prix prises dans le cadre des arrangements non institutionnalisés en raison de l'instabilité du marché.

2. FAO : arrangements sur les prix du jute et du kenaf

34. A sa dix-neuvième session en octobre 1983, le Groupe intergouvernemental de la FAO sur le jute, le kenaf et les fibres apparentées a recommandé des prix indicatifs pour les fibres de jute et de kenaf. Les prix indicatifs du jute, qui étaient demeurés presque inchangés depuis 1978-1979, ont été relevés en raison de la diminution prévue de l'offre pour la saison 1983-1984. Pour le kenaf, les prix indicatifs ont été maintenus au niveau de l'année précédente.

35. A sa vingtième session en novembre 1984, le Groupe a suspendu temporairement les arrangements non institutionnalisés sur les prix indicatifs du jute et du kenaf pour la saison 1984-1985 en raison d'une pénurie de fibres sans précédent et du niveau extrêmement élevé des prix.

D. Centre sur les sociétés transnationales : transformation et marketing des produits de base

36. Le Centre et ses services travaillant en collaboration avec les commissions régionales et bénéficiant d'une assistance financière du PNUD, ont entamé une étude interrégionale sur la participation des sociétés transnationales à la production, à la transformation et au marketing d'un certain nombre de produits de base. On a établi un projet de document technique présentant les conclusions tirées des diverses monographies par pays et par produit réalisées au cours des phases initiales du projet.

E. CESAP : guide des sources d'information sur le jute

37. En août 1983, le Centre de promotion commerciale de la CESAP a été prié par la Consultation intergouvernementale sur le jute et les articles en jute de rédiger un guide détaillé des sources d'information sur le jute et les articles en jute afin d'aider les pays producteurs de jute de la région à développer et à promouvoir leurs activités de production et de commercialisation du jute. Ce guide fait l'inventaire des principales sources d'information sur le jute et les articles en jute et contient un index des renseignements que l'on peut obtenir auprès de sources secondaires. Il a deux fonctions : a) servir de source de références pour les ministères des pays producteurs du jute et les organisations et organismes intéressés, et b) aider les pouvoirs publics des pays producteurs de jute à se familiariser davantage avec le commerce du jute et à mettre au point des mécanismes permettant d'accroître les recettes d'exportation de leurs producteurs par la collecte et l'analyse de données sur la production de jute nécessaires à l'élaboration d'une politique des prix. Il contient des renseignements de base et propose un cadre opérationnel visant à aider les pays producteurs de jute de la CESAP

à mettre en place des services nationaux d'information sur les marchés du jute et des articles en jute. Ce guide a été publié par la CESAP en mars 1985.

III. Industrialisation

A. ONUDI : Système de consultations

38. Un rapport intitulé "La collaboration industrielle au niveau des entreprises : aspects commerciaux et connexes des arrangements de collaboration industrielle" (ID/B/348) a été soumis au Conseil du développement industriel — l'organe directeur de l'ONUDI — à sa dix-neuvième session, dans le prolongement des travaux du Groupe spécial d'experts CNUCED/ONUDI sur les aspects commerciaux et connexes des arrangements de collaboration industrielle.

39. Conformément aux recommandations du Conseil du développement industriel, l'ONUDI a rédigé une série de documents juridiques, notamment des contrats et clauses contractuelles modèles, et des directives et des listes de clauses en matière d'arrangements contractuels, en fonction des impératifs de chacun des 13 secteurs industriels couverts par le Système de consultations. Il est fait référence à certains de ces documents dans les sections B et D ci-après.

B. ONUDI : contrats et arrangements contractuels modèles

1. Contrats types pour l'industrie des engrais

40. Outre les deux contrats types pour la construction d'usines d'engrais dont la rédaction a été achevée avant 1983, à savoir le contrat clefs en main à prix forfaitaire et le contrat en régie, l'ONUDI a achevé la rédaction de deux autres contrats types, le contrat semi-clefs en main et l'accord type de licence et de services d'ingénierie, qui ont été présentés à la quatrième Consultation sur l'industrie des engrais en janvier 1984 et ont été examinés par un groupe d'experts internationaux en juillet 1984. A l'heure actuelle, les projets de contrats types ci-après sont en cours de révision et d'édition pour publication :

a) "Modèle ONUDI de contrat type pour la construction d'une usine d'engrais livrée clefs en main à prix forfaitaire avec directives et annexes techniques" (UNIDO/PC.25/Rev.1);

b) "Modèle ONUDI de contrat type pour la construction en régie d'une usine d'engrais avec directives et annexes techniques" (UNIDO/PC.26/Rev.1);

c) "Modèle ONUDI d'accord type de licence et de services d'ingénierie pour la construction d'une usine d'engrais avec directives et annexes techniques" (UNIDO/PC.73);

d) "Modèle ONUDI de contrat semi-clefs en main pour la construction d'usines d'engrais avec directives et annexes techniques" (ONUDI/PC.74).

2. Arrangements contractuels dans le secteur pétrochimique

41. En ce qui concerne le secteur pétrochimique, l'ONUDI a publié les documents suivants :

a) "Accord type de l'ONUDI pour l'octroi sous licence de savoir-faire et de brevets dans l'industrie pétrochimique, avec annexes, commentaires incorporés et variantes proposées pour certaines dispositions" (UNIDO/PC.50/Rev.1). La version finale de ce document a été présentée à la troisième Consultation sur l'industrie pétrochimique en décembre 1985.

b) "Analyse, après enquête, d'accords de coentreprise dans l'industrie pétrochimique" (ID/WG.448/4). Ce document s'appuie sur les données fournies par plus de 50 coentreprises étudiées par l'ONUDI. Les principaux éléments des accords de coentreprise sont examinés dans ce document, dont la troisième Consultation sur l'industrie pétrochimique était saisie.

42. L'ONUDI a également élaboré des conditions générales pour des "mini-modèles" d'arrangements de coopération à long terme dans les domaines du financement, du marketing, de la formation et de la fourniture à long terme des matières premières. Toutefois, seules les conditions générales relatives à l'accès à la technologie ont trouvé un prolongement, dans le document intitulé "Accords contractuels pour l'accès à la technologie et à ses améliorations dans l'industrie pétrochimique : méthodes et exemples types" (ID/WG.448/5).

3. Arrangements contractuels dans le secteur pharmaceutique

43. Les documents dont la liste figure ci-après ont été mis au point par l'ONUDI en coopération avec le troisième Groupe spécial d'experts sur les arrangements contractuels relatifs à l'industrie pharmaceutique en avril 1985, à la lumière des observations et propositions faites lors de la deuxième Consultation sur l'industrie pharmaceutique :

a) "Questions qui pourraient être incluses dans les accords de transfert de technologie pour la fabrication des médicaments en vrac et produits intermédiaires figurant sur la liste de l'ONUDI" (ID/WG.393/1/Rev.2);

b) "Eléments pouvant faire partie des dispositions en vue du transfert de technologie pour la production de préparations pharmaceutiques" (ID/WG.393/3/Rev.2);

c) "Articles pouvant être inclus dans les arrangements contractuels pour la construction d'une usine destinée à la production de médicaments en vrac (ou intermédiaires) inclus dans la liste établie à titre d'exemple par l'ONUDI (ID/WG.393/4/Rev.2).

44. L'ONUDI élabore actuellement de nouveaux documents sur les questions suivantes :

a) Points pouvant être inclus dans les arrangements contractuels relatifs à la construction d'usines clefs en

main pour : i) la production de produits chimiques pharmaceutiques (en vrac) ou de produits intermédiaires figurant sur la liste indicative de l'ONUDI, et ii) la production de préparations pharmaceutiques;

b) Accords d'assistance technique relatifs aux préparations pharmaceutiques;

c) Domaines non couverts dans les documents ID/WG.393/1, 3 et 4, Rev. 2, mentionnés plus haut.

Les membres du quatrième Groupe d'experts devront soumettre à l'ONUDI leurs observations sur ces projets de document qui, une fois modifiés à la lumière de ces observations, seront présentés à la troisième Consultation sur l'industrie pharmaceutique prévue pour mars 1987.

4. Arrangements contractuels dans le secteur des machines agricoles

45. L'ONUDI a établi les documents suivants :

a) "Question n° III : éléments principaux pouvant être considérés dans des contrats types pour l'importation, l'assemblage et la fabrication d'équipements agricoles, y compris la formation; accord type de licence" (ID/WG.400/4);

b) "Eléments de contrats types pour l'importation, l'assemblage (montage) et la fabrication de matériel agricole ainsi que la formation du personnel : contrat type pour la cession de droits de licence" (ID/WG.400/2);

c) "Principes directeurs concernant les contrats internationaux pour l'acquisition, le montage et la fabrication de machines agricoles et de pièces de rechange" (ID/WG.443/1);

d) "Comparaison d'exemples de clauses pour les contrats de gestion initiale d'une usine de montage ou de fabrication de machines agricoles pour la fourniture de l'assistance technique nécessaire" (ID/WG.443/2);

e) "Comparaison d'exemples de clauses pouvant figurer dans les contrats de pièces détachées de machines agricoles" (ID/WG.443/3);

f) "Comparaison d'exemples de clauses pouvant figurer dans les contrats relatifs à la fourniture et à l'installation de matériel de production pour le montage et la fabrication de machines agricoles" (ID/WG.443/4);

g) "Comparaison d'exemples de clauses pouvant figurer dans les contrats de transfert de savoir-faire, d'octroi de licences portant sur des brevets ou des marques commerciales, de fourniture d'informations techniques et de services techniques pour la fabrication de machines agricoles" (ID/WG.443/5);

h) "Comparaison d'exemples de clauses de contrats passés entre les clients et les spécialistes de l'architecture industrielle pour la conception et la surveillance de la construction d'ouvrages utilisés pour le montage ou la fabrication de machines agricoles" (ID/WG.443/6);

i) "Comparaison d'exemples de clauses de contrats pour la fourniture de machines agricoles" (ID/WG.443/7);

5. *Arrangements contractuels dans l'industrie alimentaire*

46. En novembre 1981, l'ONUDI a été priée d'établir une liste récapitulative des éléments contractuels susceptibles de figurer dans des accords relatifs à l'industrie alimentaire afin de promouvoir une coopération efficace entre les parties contractantes. La première étape de l'élaboration de cette liste a vu l'établissement d'un rapport intitulé "Les contrats dans le secteur de l'industrie alimentaire : tendances et problèmes. Document d'information" (ID/WG.427/11) destiné à la deuxième Consultation sur l'industrie alimentaire (octobre 1984). Ce document, qui traite de la pratique des pays en développement en ce qui concerne les arrangements contractuels conclus avec des partenaires étrangers dans ce secteur, servira de base à l'élaboration d'une liste récapitulative intéressant directement l'industrie alimentaire.

6. *Arrangements contractuels dans le secteur du cuir et des articles en cuir*

47. Les activités engagées dans ce domaine par l'ONUDI en 1981 ont abouti à la rédaction de deux documents — une liste récapitulative sur l'industrie du tannage et une autre sur l'industrie de la chaussure, ces deux sous-secteurs posant des problèmes particuliers dans le domaine de la coopération internationale. La liste sur le secteur de la chaussure a été approuvée par le Groupe du cuir de l'ONUDI à sa cinquième session tenue à Vienne du 25 au 27 novembre 1981 et la liste sur le secteur du tannage a été approuvée par le Groupe à sa sixième session, tenue à Vienne (Autriche) du 29 novembre au 1er décembre 1982. Ces deux documents intitulés "Liste de points à inclure dans les arrangements contractuels de tannage entre des entreprises de pays développés et des entreprises de pays en développement. Document de base sur la question n° 1" (ID/WG.411/1) et "Liste des points à inclure dans les arrangements contractuels concernant le secteur de la chaussure entre entreprises de pays développés et entreprises de pays en développement. Document de base sur la question n° 1" (ID/WG.411/2) ont été soumis à la troisième Consultation sur l'industrie du cuir et des articles en cuir, qui s'est tenue à Innsbruck (Autriche) du 16 au 20 avril 1984.

C. *Conditions générales*

1. *CAEM : conditions générales régissant les normes techniques relatives à l'entretien des machines, matériels et autres biens*

48. En janvier 1985, le Comité exécutif du CAEM a approuvé les propositions de la Commission permanente du commerce extérieur relatives à l'amélioration des Principes généraux concernant la fourniture de pièces de rechange pour le matériel et les machines faisant l'objet d'échanges entre les pays membres du CAEM et la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Le Comité exécutif a recommandé aux pays

membres du CAEM et à la Yougoslavie d'appliquer à compter du 1er juillet 1985 les amendements et additions qu'il a approuvés pour les Principes généraux.

2. *FIDIC : conditions types applicables aux marchés des travaux de génie civil*

49. Un comité d'étude comprenant des représentants de la FIDIC et de la Confédération des associations internationales d'entrepreneurs travaille à l'établissement d'une quatrième édition des "Conditions applicables aux marchés de travaux de génie civil (conditions internationales)", dont la troisième édition a été publiée en mars 1977. Avant approbation finale du document par le Comité exécutif de la FIDIC, aux fins de publication, les institutions internationales de financement seront invitées à présenter leurs observations. La quatrième édition devrait être publiée au cours du deuxième semestre de 1986.

3. *FIDIC : conditions de contrat pour les travaux électriques et mécaniques*

50. Un comité composé de représentants de la FIDIC et de l'Organisme de liaison des industries métalliques et électriques européennes (ORGALIME) examine actuellement les "Conditions de contrat pour les travaux électriques et mécaniques (conditions internationales)" (deuxième édition, 1980) en vue de la publication d'une troisième édition en 1986.

4. *FIDIC : règles générales internationales portant sur les contrats entre client et ingénieur-conseil (IGRA)*

51. La FIDIC a commencé en 1963 la publication de conditions types pour les contrats entre client et ingénieur-conseil. Les documents actuellement disponibles portent sur les études d'investissement (IGRA 1979 P.I), les études d'ouvrages et le contrôle de leur exécution (IGRA 1979 D&S), et la gestion des projets (IGRA 1980 P.M.). La FIDIC a constitué des sous-comités chargés d'examiner chacun de ces documents et de formuler des recommandations concernant les modifications à y apporter.

D. *Guides et directives*

1. *CEE : projet de Guide pour la rédaction de contrats internationaux de services relatifs à l'entretien, à la réparation et à l'exploitation d'installations industrielles et autres*

52. En juillet 1984, à sa vingt-quatrième session, le Groupe d'experts de la CEE a commencé l'examen en première lecture du projet de "Guide pour la rédaction de contrats internationaux de services relatifs à l'entretien, à la réparation et à l'exploitation d'installations industrielles et autres (TRADE/GE.1/R.32). A sa vingt-sixième session, en juillet 1985, le Groupe d'experts a approuvé la plupart des articles sur les contrats

relatifs à l'entretien, qui avaient été révisés par le secrétariat au vu des commentaires présentés par le Groupe à sa vingt-cinquième session. Les autres paragraphes concernant les contrats ont été approuvés lors de la vingt-septième session, en décembre 1985. Le Groupe d'experts a également examiné et approuvé les paragraphes du Guide relatifs à la réparation. Le Groupe a prié le secrétariat d'établir une version révisée du Guide incorporant les modifications et amendements déjà venus et, dans la mesure où ceux-ci concernaient le texte portant sur les contrats relatifs à l'exploitation, de modifier la partie correspondante du Guide. Ce document révisé (TRADE/GE.L/R.32/Rev.4) serait soumis au Groupe d'experts en juillet 1986, à sa vingt-huitième session.

2. *ONUDI : directives pour l'établissement de coentreprises industrielles dans les pays en développement*

53. L'ONUDI a élaboré en 1982 des directives pour l'établissement de coentreprises industrielles dans les pays en développement ("Guidelines for the establishment of industrial joint ventures in developing countries", UNIDO/IS.361). Les aspects suivants y sont traités : constitution d'une société et structure internationale, négociations relatives à la gestion d'une coentreprise et à sa structure financière, négociations portant sur le transfert de savoir-faire et les services technologiques dans le contexte d'une coentreprise. Ce document sert de base pour l'élaboration de directives révisées concernant diverses questions en rapport avec l'acquisition de technologie grâce aux coentreprises.

3. *CNUDCI : projet de guide juridique pour la rédaction de contrats internationaux relatifs à la construction d'installations industrielles*

54. La CNUDCI a examiné les incidences juridiques du nouvel ordre économique international lors de ses douzième, treizième et quatorzième sessions. A sa quatorzième session (1981), la Commission a décidé qu'il serait élaboré un guide juridique recensant les questions juridiques soulevées par les contrats relatifs à la construction d'ensembles industriels et suggérant des solutions possibles pour aider les parties, notamment des pays en développement, dans leurs négociations.

55. Ces travaux ont été confiés au Groupe de travail de la CNUDCI sur le nouvel ordre économique international. Le Groupe a examiné, à ses deuxième et troisième sessions (1981 et 1982), les clauses à inclure dans les contrats pour la fourniture et la construction d'ensembles industriels et, à ses quatrième et huitième sessions (entre mai 1983 et mars 1986), les projets de chapitres du guide juridique (voir, pour ces projets, les documents A/CN.9/WG.V/WP.9/Add.3 et 4, A/CN.9/WG.V/WP.11/Add.1 et 3 à 8, A/CN.9/WG.V/WP.13/Add.1 et 3 à 6, A/CN.9/WG.V/WP.15/Add.1 et 2, 4 à 6, 9 et 10 et A/CN.9/WG.V/WP.17/Add.1 à 9).

56. On escompte qu'à sa neuvième session (1987), le Groupe de travail examinera tous les projets de chapitres du guide juridique, révisés par le secrétariat à la lumière des commentaires du Groupe. Le projet de guide juridique sera vraisemblablement soumis à la Commission, pour approbation, à sa vingtième session (1987).

E. *Protection des investissements*

1. *Banque mondiale : Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI)*

57. En mai 1984, la direction de la Banque mondiale a présenté aux gouvernements membres une proposition concrète concernant l'AMGI et, en octobre 1984, la Banque leur a soumis un premier projet de convention visant l'établissement d'une telle Agence et tenant compte des observations qu'ils avaient formulées sur la proposition. Ce texte a fait l'objet de longs débats entre la Banque, les gouvernements membres, les associations commerciales et professionnelles et les organisations internationales. A l'issue de ces débats, un projet de convention a été soumis aux Administrateurs de la Banque en mars 1985 et examiné lors d'une réunion plénière tenue en juin 1985. De nombreuses questions ont été résolues au cours de ces diverses discussions. En septembre 1985, la Banque a approuvé les plans concernant l'établissement de l'AMGI, qui devrait commencer à fonctionner avant la fin de 1986. L'Agence sera affiliée à la Banque, mais constituera une entité distincte (voir *Banque mondiale, rapport annuel 1985*).

58. La proposition concernant l'AMGI vise à encourager un apport de ressources aux entreprises productives des pays participants en garantissant contre les risques non commerciaux les investissements en provenance d'autres pays participants. Elle prévoit également la diffusion d'informations sur la possibilité d'investissement, et la fourniture de services consultatifs et d'une assistance technique aux membres intéressés en ce qui concerne les mesures de nature à attirer l'investissement étranger.

59. Dans ses opérations, l'AMGI devrait répondre à la demande concernant la protection, demande qui n'est actuellement pas satisfaite de manière adéquate par les mécanismes nationaux de garantie des investissements ou par le marché privé. Elle complétera ces mécanismes et coopérera avec eux par le biais de la coassurance et de la réassurance. Une attention particulière sera consacrée à la garantie des investissements en provenance de pays n'ayant pas de mécanisme national dans ce domaine et des investissements effectués dans des pays dont le mécanisme national ne peut fonctionner ou est déjà surchargé. L'AMGI coopérera avec ces mécanismes pour coassurer les investissements importants et réalisera l'assurance et la coassurance d'investissements financés au plan multinational. Elle pourra faire fonction de réassureur pour les mécanismes nationaux. Elle coopérera également avec des assureurs privés contre les risques politiques, principalement en coassurant des investissements importants et en réassurant une partie de son portefeuille auprès de ces assureurs privés.

60. De manière générale, les risques non commerciaux couverts se répartissent entre quatre grandes catégories :

- a) risque de transfert, résultant de restrictions appliquées par le gouvernement hôte sur la conversion et le transfert de la monnaie locale vers une autre monnaie;
- b) risque de pertes résultant de l'action ou de l'absence d'action du gouvernement hôte par suite de laquelle l'investisseur étranger se trouve privé de droits importants ou voit diminuer les bénéfices de l'investissement;
- c) risque de conflit armé et de troubles politiques;
- d) résiliation de marchés publics, aboutissant à un déni de justice.

2. AALCC : promotion et protection des investissements

61. A la vingt et unième session du Comité consultatif juridique africano-asiatique (AALCC) (Djakarta, avril 1980), la question de la promotion et de la protection des investissements selon un principe de réciprocité a été examinée tout d'abord en rapport avec la promotion de la coopération industrielle dans la région africano-asiatique. Le secrétariat de l'AALCC a établi un projet de modèle d'accord bilatéral sur la protection des investissements, que le Sous-Comité du droit commercial a examiné à sa vingt-deuxième session, en mai 1981. Le rapport du Sous-Comité a été examiné par une réunion ministérielle tenue à Istanbul en septembre 1981.

62. La réunion d'Istanbul a été suivie de larges consultations dont il est résulté qu'en abordant la question de la promotion et de la protection des investissements selon une approche uniforme débouchant sur l'établissement d'un modèle unique de traité bilatéral, on risquerait de ne pas répondre aux besoins existants. Il a été suggéré qu'il serait préférable d'élaborer trois projets d'accords différents. En conséquence, l'étude correspondante du secrétariat, de novembre 1982, a proposé les trois modèles suivants :

a) **Modèle A** : projet d'accord bilatéral analogue aux accords conclus entre certains pays de la région et des Etats industrialisés, avec quelques modifications et améliorations concernant en particulier la promotion des investissements;

b) **Modèle B** : projet d'accord aux dispositions quelque peu plus restrictives que le modèle A quant à la protection des investissements et prévoyant davantage de souplesse;

c) **Modèle C** : projet d'accord inspiré du modèle A mais applicable seulement à certaines catégories d'investissements déterminées par le pays hôte.

Les textes de ces modèles figurent dans le document n° AALCC XXIII/9 relatif à la promotion et à la protection des investissements (rapport du Secrétaire général).

63. En 1983 et au début de 1984, l'étude a été examinée par un groupe d'experts, dont les recommandations présentées sous la forme de trois projets de modèles ont été mises au point en janvier-février 1984. Les modèles ont été soumis aux gouvernements intéressés, pour observations et commentaires.

64. A sa vingt-quatrième session (février 1985), le Sous-Comité du droit commercial a officiellement approuvé les trois modèles d'accords et adopté son rapport final sur la question. Les modèles ont été soumis aux gouvernements membres afin de pouvoir être portés à l'attention des autorités intéressées et leur faciliter la négociation de tels accords.

65. L'AALCC examine en outre les autres aspects suivants de la promotion et de la protection des investissements :

a) Le projet de Convention de la Banque mondiale concernant une agence multilatérale de garantie des investissements;

b) Les différentes mesures d'encouragement des investissements prévus par les Etats membres;

c) Les moyens permettant de recourir aux bons offices du Secrétaire général pour faciliter aux gouvernements membres la promotion des investissements, par exemple grâce à l'organisation de rencontres entre représentants des Etats membres et investisseurs étrangers.

3. ICSID : publication de textes législatifs

66. Le Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID) a établi une série de publications contenant des textes législatifs de 63 pays en développement sur l'investissement. Il a également fait paraître les textes de quelque 230 traités sur la promotion et la protection des investissements au plan bilatéral conclus entre pays développés et pays en développement.

F. CAEM : spécialisation et coopération multilatérales en matière de production

67. En 1983, la Conférence du CAEM sur les questions juridiques a approuvé les principes de base concernant la rédaction, la structure, la teneur et l'application des clauses relatives aux obligations des Etats dans le domaine des arrangements de spécialisation et de coopération multilatérales en matière de production conclus entre des pays membres du CAEM. Ces principes sont destinés à être appliqués par les pays, à leur discrétion, afin d'améliorer les pratiques contractuelles et d'assurer une réglementation juridique plus efficace de leurs relations multilatérales en rapport avec la spécialisation et la coopération en matière de production.

68. Dans le même domaine, on établit actuellement un guide pratique sur la rédaction, à partir des principes de base, des contrats relatifs à divers types de mécanismes de coopération internationale portant sur la production établis entre organisations économiques des pays membres du CAEM. Ces travaux devraient être achevés en 1986.

69. En 1983 également, la Conférence du CAEM sur les questions juridiques a approuvé un rapport sur la teneur possible des accords et contrats types régissant les relations de coopération en matière de science, de technologie et de production. A partir de ce rapport, la

Conférence élabore un modèle d'accord multilatéral interinstitutions et les contrats de droit privé correspondants pour ce type de coopération.

G. AALCC : coopération régionale dans le domaine de l'industrie

70. Une réunion ministérielle de l'AALCC, d'une durée de deux jours, sur la coopération régionale dans le domaine de l'industrie a été organisée à Kuala Lumpur en décembre 1980. Cette réunion, qui avait pour but de définir un cadre possible pour la coopération régionale dans le domaine de l'économie, et plus particulièrement en ce qui concerne l'industrialisation, a permis de préciser les principaux volets de cette coopération. Une autre réunion ministérielle, tenue à Istanbul en septembre 1981 a recommandé d'inclure dans le cadre de cette coopération les projets de moyenne et faible ampleur tels que cimenteries, usines d'engrais et usines de matériaux de construction. On y a souligné la nécessité d'un échange d'informations sur les politiques industrielles et plans d'industrialisation, ainsi que sur les lois et règlements régissant les investissements dans la région. Il a été recommandé d'élaborer des directives générales pour la coopération dans l'exécution de projets industriels et pour l'organisation de stages de formation portant sur les techniques et la gestion.

71. Quelques progrès ont été réalisés dans l'échange d'informations sur les lois et règlements concernant l'industrie, les investissements et la formation. Quinze gouvernements membres ont fourni des renseignements qui ont été dûment diffusés. On a en outre entrepris d'élaborer un projet de directives pour les arrangements de coentreprise dans l'industrie.

H. Etudes et réunions

1. Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales

72. Le Centre a poursuivi ses travaux relatifs à l'analyse comparée des contrats industriels dans des secteurs déterminés et des contrats concernant des types particuliers d'activités. Cette analyse porte sur les aspects financiers, économiques, juridiques, institutionnels et opérationnels de ces contrats, ainsi que sur leur structure et la formulation de certaines dispositions spécifiques. Son objet est d'aider les responsables au sein des gouvernements et des entreprises des pays en développement à élaborer leur stratégie de négociation pour des projets analogues.

73. En 1984, le Centre a achevé une autre étude de la même série, consacrée à l'analyse des contrats d'ingénierie et des accords concernant les services techniques (ST/CTC/58). Il envisage d'entreprendre l'analyse des contrats portant sur d'autres secteurs particulièrement importants pour les pays en développement, en tenant compte des demandes des gouvernements relatives aux arrangements contractuels.

2. CNUCED

74. La CNUCED a coopéré avec le PNUD sur le projet RAF/83/006 comportant l'établissement de la documentation destinée à la première Conférence des chambres de commerce des pays d'Afrique et d'Amérique latine qui s'est tenue du 20 au 25 octobre 1985 aux îles Canaries. Parmi les documents en question figuraient l'avant-projet d'un accord sur le régime juridique des entreprises birégionales Afrique-Amérique latine et un compendium des projets existants de conventions bilatérales sur le commerce et la coopération entre certains pays en développement.

3. FAO

75. Le Bureau des affaires juridiques de la FAO a participé et apporté sa contribution à l'atelier régional de formation FAO/Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales/Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE), organisé à Casablanca (Maroc) du 8 au 17 novembre 1983 et consacré aux coentreprises et autres arrangements commerciaux dans le domaine des pêches. Il a également fourni une assistance au Cap-Vert en matière de coentreprises.

4. FIDIC

76. La FIDIC a pris l'initiative d'organiser des réunions afin de permettre à des représentants de l'industrie de la construction et de compagnies d'assurances, à des juristes spécialisés dans les contrats de travaux, à des banquiers et à des ingénieurs-conseils d'examiner les procédures d'assurance pour les grands contrats de travaux et de recommander les révisions éventuelles à y apporter. Elle a publié en avril 1985 un document de base sur la question, que les intéressés ont examiné au cours d'une réunion tenue à Munich le 21 juin 1985.

IV. Sociétés transnationales

A. Centre sur les sociétés transnationales : projet de code de conduite sur les sociétés transnationales

77. A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a décidé (décision 39/443 du 18 décembre 1984) de reconvoquer la session extraordinaire de la Commission des sociétés transnationales en juin 1985. Afin de faciliter les travaux de cette session, l'Assemblée générale a prié le Centre sur les sociétés transnationales "... d'établir une étude sur les questions pendantes dans la rédaction du projet de code de conduite [sur les sociétés transnationales], y compris, notamment, les questions de droit international et les obligations internationales eu égard à la législation nationale ...". Cette étude a été effectuée dans les délais et a servi de base aux débats lors de la reprise de la session extraordinaire de la Commission en juin 1985. Parmi les questions examinées à cette session figuraient l'applicabilité du droit international/des obligations internationales au code de conduite, la for-

mulation acceptable en la matière, les normes relatives à la juridiction nationale sur les sociétés transnationales, la non-ingérence des sociétés transnationales dans les questions politiques internes, le traitement réservé par les Etats aux sociétés transnationales, la nationalisation et les dédommagements et les procédures de règlement des différends entre Etats et sociétés transnationales. Le rapport de la session extraordinaire de la Commission tenue en janvier 1986 a été examiné par la Commission à sa douzième session du 9 au 18 avril 1986.

B. Centre sur les sociétés transnationales : arrangements internationaux, régionaux et bilatéraux

78. Le Centre a poursuivi ses travaux sur les arrangements internationaux, régionaux et bilatéraux sur les questions liées aux sociétés transnationales. Ces travaux ont permis l'examen de plusieurs aspects de la coopération dans ce domaine : efforts déployés par diverses organisations en vue d'élaborer des instruments multilatéraux de réglementation des activités des sociétés transnationales, initiatives des organisations régionales et sous-régionales visant à harmoniser les politiques de leurs Etats membres en ce qui concerne les investissements étrangers directs et les activités des sociétés transnationales et accords d'investissement bilatéraux. Un document technique sur les accords d'investissement bilatéraux (ST/CTC/65) a été achevé en 1984 et publié en 1985. Un autre document technique sur les arrangements régionaux et internationaux relatifs aux investissements étrangers devait être achevé en 1985.

C. Centre sur les sociétés transnationales : études

79. Dans les études industrielles réalisées par le Centre, on présente une description et une analyse globales du rôle et de l'impact des sociétés transnationales dans le commerce d'un certain nombre de ressources naturelles et dans les secteurs de la production et des services. Les tendances en ce qui concerne le rôle des sociétés transnationales dans un certain nombre d'industries, avec en toile de fond la structure et les caractéristiques de ces industries, y sont examinées. On y analyse aussi la concentration du marché, la structure de la concurrence, les relations sociétés mères-filiales, la structure de la propriété et du contrôle des sociétés ainsi que les investissements, la technologie, les pratiques commerciales et la politique des pays d'origine et des pays hôtes vis-à-vis des sociétés dans chacune des branches industrielles étudiées. Ces études abordent aussi les problèmes posés par l'évolution technologique et son impact sur la structure des branches industrielles, sur la localisation de l'activité, sur la concurrence et les échanges internationaux, sur l'emploi et sur le rôle futur des sociétés transnationales de chaque branche industrielle examinée dans les pays en développement.

80. On a entrepris de faire figurer en annexe à chaque étude un profil des principales sociétés transnationales opérant dans la branche industrielle examinée. Cette solution devrait favoriser une meilleure compréhension

de l'industrie examinée et du rôle qu'y jouent les sociétés transnationales et devrait fournir des renseignements utiles aux gouvernements qui s'efforcent d'élaborer des politiques adaptées et de renforcer leur capacité de négociation avec les sociétés transnationales.

81. Outre la série des études industrielles, une étude sur les sociétés transnationales dans l'industrie pharmaceutique des pays en développement (ST/CTC/49 — publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.11.A:10) a été publiée en 1984. La rédaction de trois études a été achevée : "Transnational Corporations in the International Semiconductor Industry" (ST/CTC/39); "Transnational Corporations in the International Construction and Engineering Industry" (ST/CTC/60) et "Transnational Corporations in the Man-made Fibre, Textile and Clothing Industries" (ST/CTC/63). En outre, un séminaire informel a été chargé d'examiner un avant-projet de rapport sur le rôle des sociétés transnationales dans l'industrie de l'armement et dans le transfert de la technologie militaire.

82. L'étude intitulée *Transnational Corporations and International Trade: Selected Issues* a été publiée en 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.85.11.A.4). Cette étude technique examine les divers problèmes liés à la part prise par les sociétés transnationales dans l'exportation des produits manufacturés des pays en développement, les propensions à importer des sociétés transnationales, la structure des flux intra-sociétés, la question des prix de transfert et l'impact des sociétés transnationales sur les politiques commerciales des pays où elles ont leur siège.

83. Quatre autres études devaient être achevées en 1985 et publiées en tant que documents techniques, à savoir "Transnational corporations in biotechnology", "Transnational corporations in international data-processing services", "Transnational corporations in the international data-processing equipment industry" et "Transnational corporations and non-fuel minerals". Enfin, des études sur les sociétés transnationales dans l'industrie des matières plastiques et dans l'industrie des télécommunications ont été entreprises.

V. Transfert de technologie

A. CNUCED : projet de code international de conduite sur le transfert de technologie

84. L'Assemblée générale a, par sa résolution 32/188 de décembre 1977, convoqué la Conférence des Nations Unies sur un code international de conduite sur le transfert de technologie chargée d'élaborer et d'adopter ce code. Cette conférence a tenu six sessions depuis octobre 1978. Les dispositions de fond du texte telles qu'elles se présentaient au 5 juin 1985 (document TD/CODE/TOT/47) se répartissent en deux grandes catégories : celles qui touchent la réglementation des transactions de transfert de technologie et à la conduite des parties à ces transactions et celles qui touchent aux

mesures que devront prendre les Etats qui se seront engagés à appliquer le code.

85. La cinquième session de la Conférence, convoquée conformément à la résolution 37/210 de l'Assemblée générale, s'est réunie du 17 octobre au 4 novembre 1983. Les négociations sur les questions pendantes dans le projet de code se sont déroulées sur la base, notamment, des propositions faites par un comité intérimaire de la Conférence en 1982. Bien que l'on soit arrivé à un accord au cours de la session sur la quasi-totalité du chapitre 5 (responsabilités et obligations des parties), aucune solution n'a pu être trouvée pour les autres principales questions pendantes du chapitre 4 (pratiques restrictives dans les transactions de transfert de technologie) et du chapitre 9 (loi applicable et règlement des différends).

86. La sixième session de la Conférence, convoquée en l'application de la résolution 38/153, s'est tenue à Genève du 13 au 31 mai 1985. Les négociations ont été axées sur le règlement des principales questions pendantes dans les chapitres 4 et 9 car les autres questions (définition des transactions de transfert international de technologies, définition de la confidentialité, mécanisme institutionnel international) n'auraient probablement pas pu être réglées rapidement. Cependant, aucune solution satisfaisante n'a pu être apportée à la question du traitement des pratiques restrictives entre société mère et filiales. La Conférence a adopté une décision priant l'Assemblée générale de prendre les mesures voulues afin de donner suite aux travaux déjà entrepris et notamment d'étudier la possibilité de reprendre des négociations sur le code de conduite international. L'Assemblée générale a, le 3 décembre 1985, prié le Secrétaire général de la CNUCED et le Président de la Conférence de consulter les groupes régionaux et les gouvernements sur cette question. Le Secrétaire général de la CNUCED doit faire rapport à la quarante et unième session de l'Assemblée générale qui décidera alors des mesures à prendre en la matière.

B. CNUCED : politiques sur le transfert, l'acquisition et le développement de la technologie

87. Suite à la résolution 20 (IV), adoptée à la quatrième session du Comité du transfert de technologie (décembre 1984), le secrétariat de la CNUCED a établi trois rapports intitulés "Rapports sur les activités de la CNUCED en matière de développement et de transfert de technologie : politiques et instruments destinés à favoriser et à encourager l'innovation technologique" (TD/B/C.6/123) et deux documents de la série sur la restructuration dans le domaine juridique intitulés "Rapports périodiques sur les politiques, lois et règlements propres à assurer le développement, le transfert et l'acquisition de la technologie" (TD/B/C.6/111 et Corr.1) et "Effets de la législation et des réglementations sur le transfert de technologie : une analyse de l'expérience du Nigéria et du Portugal" (TD/B/C.6/112).

88. Ayant pris connaissance de ces études, le Comité a, à sa cinquième session, prié le secrétariat de la CNUCED de

poursuivre les études portant sur les législations et réglementations nationales relatives au transfert, à l'application et au développement de la technologie. Par la même résolution, le Comité a prié le secrétariat, en coopération avec d'autres organismes intéressés, de poursuivre ces études portant sur les politiques et instruments propres à favoriser et à encourager l'innovation technologique dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement. Ces études seront examinées lors de la sixième session du Comité, qui devrait se tenir du 27 au 7 novembre 1986.

C. ONUDI/ICPE : les garanties dans les contrats de transfert de technologie

89. Le guide des garanties dans les contrats de transfert de technologie, qui a été élaboré par l'ONUDI et le Centre international des entreprises publiques dans les pays en développement (ICPE) est en cours d'achèvement. Ce guide, qui tient compte du point de vue des pays en développement bénéficiaires du transfert de technologie, contiendra des projets de clauses de garanties, reflétant la situation juridique et les pratiques contractuelles d'aujourd'hui et décrira les principaux problèmes qui se posent et les solutions éventuelles.

D. ONUDI : Système d'échange de renseignements techniques (TIES)

90. Dans le cadre du TIES et à la demande des réunions annuelles des chefs des services d'enregistrement des transferts de technologie, l'ONUDI a publié à l'intention des pays en développement les documents ci-après sur les arrangements contractuels dans un certain nombre de secteurs où le transfert de technologie aux pays en développement s'est considérablement développé :

a) "Licensing computer software. Basic considerations as to protection and licensing of computer software and its implications for developing countries" (ID.WG.383/3);

b) "Contractual arrangements for the transfer of technology in the fast food industry" (ID/WG.405/2);

c) "Contractual arrangements for the transfer of technology in the hotel industry" (ID/WG.405/1);

d) "Trends and issues in contractual arrangements in the food-processing industry" (ID/WG.429/6).

E. CNUDCI

91. Dans le cadre de son rapport sur les activités actuelles des organisations internationales relatives à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international, le secrétariat de la CNUDCI a établi un rapport sur les activités des organisations internationales au sein du système des Nations Unies relatives aux aspects juridiques du transfert de technologie (A/CN.9/269).

VI. Droit de la propriété industrielle et intellectuelle

3. CNUCED

A. Activités touchant la propriété intellectuelle

1. OMPI

92. En 1984, le Bureau international de l'OMPI s'est efforcé, comme par le passé, de favoriser l'acceptation par les Etats de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle de 1967 (Convention de l'OMPI) (publication n° 251 de l'OMPI) et des autres traités administrés par l'OMPI. Des débats sur cette acceptation ont eu lieu lors des missions organisées par l'OMPI auprès des Etats, en particulier les missions sur la coopération dans le domaine du développement, et lors d'autres contacts avec les représentants des Etats. Des notes relatives aux avantages liés à l'acceptation de certains traités par certains pays ont été élaborées et adressées aux autorités compétentes des pays intéressés.

93. En 1984, Chypre, la Nouvelle-Zélande et le Venezuela ont déposé leurs instruments d'adhésion à la Convention de l'OMPI, portant le nombre des membres de l'OMPI à 109. Par ailleurs, 15 Etats, qui ne sont pas encore membres de l'OMPI, sont parties à un ou plusieurs traités administrés par l'OMPI.

2. OMPI : activités intéressant particulièrement les pays en développement

94. Les travaux de l'OMPI dans ce domaine ont pour objectif d'aider les pays en développement à créer ou à moderniser leurs systèmes de propriété industrielle dans les domaines de la formation de spécialistes, de l'élaboration ou de l'amélioration de la législation nationale, de la création ou du renforcement d'organismes publics, de la stimulation de l'invention sur le plan national, de la stimulation de l'acquisition de technologie sous licence étrangère, de la création d'un corps de praticiens et de l'exploitation de l'information technique figurant dans les brevets. En 1984, l'OMPI a reçu 486 demandes de formation en matière de propriété industrielle.

95. L'OMPI a poursuivi sa coopération avec les gouvernements ou groupes de gouvernements de pays en développement en vue de l'adoption de nouvelles législations et réglementations ou de la modernisation des textes existants dans le domaine de la propriété industrielle. Ainsi l'OMPI et divers organismes d'Etat et organismes régionaux ont collaboré à la création ou à la modernisation des offices de la propriété industrielle et notamment de leurs services de documentation et d'information sur les brevets.

96. Un certain nombre de cours et de séminaires de formation sur la mise en place de systèmes de protection de la propriété industrielle au bénéfice des inventeurs, de l'industrie et du commerce des pays en développement ont été organisés par l'OMPI.

97. La CNUCED poursuit l'examen des aspects économiques, commerciaux et de développement des systèmes de protection de la propriété industrielle, des brevets et des marques déposées. Elle participe aussi à la révision en cours de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm, 1967) (publication n° 201 de l'OMPI). A sa cinquième session, en décembre 1984, la Commission du transfert de technologie a, par sa résolution 28 (V), invité le Secrétaire général de la CNUCED, en consultation avec les groupements régionaux, à convoquer, en temps opportun, une réunion du Groupe d'experts gouvernementaux des aspects économiques et commerciaux de la propriété industrielle, ainsi que de ses aspects relatifs au développement, dans le transfert de technologie aux pays en développement.

4. CCI : la contrefaçon

98. La CCI a créé un office d'information sur les contrefaçons, chargé d'enquêter sur la contrefaçon des produits de marque, ainsi que des brevets, copyrights et dessins et modèles industriels et de prévenir cette contrefaçon. Il organise aussi des séminaires sur cette question.

B. Droits d'auteur et droits voisins

1. OMPI : activités présentant un intérêt particulier pour les pays en développement

99. Les activités de l'OMPI dans ce domaine visent à aider les pays en développement à créer des systèmes de protection des droits d'auteur ou à moderniser les systèmes en place par la formation de spécialistes, par l'élaboration ou la modernisation de la législation et des structures chargées de son application, par la stimulation de l'activité créatrice nationale et par la facilitation de l'accès aux œuvres étrangères protégées par des droits d'auteur détenus par des étrangers. En 1984, l'OMPI a reçu 123 demandes de formation dans le domaine des droits d'auteur émanant de 53 pays en développement.

2. UNESCO : activités dans le domaine des droits d'auteur et des droits voisins

100. Parmi les activités déployées par l'UNESCO dans le domaine des droits d'auteur et des droits voisins, on citera l'application et la promotion des instruments internationaux sur les droits d'auteur et sur la protection des artistes, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radio et de télédiffusion conclus sous l'égide de l'UNESCO, ainsi que l'extension de leur champ d'application géographique. Le plus récent de ces instruments est

la Convention multilatérale de Madrid tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur de 1979 (publication n° 294 de l'OMPI).

3. *UNESCO/OMPI : service international commun UNESCO-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur*

101. Depuis 1976, certaines des activités du programme permanent de l'OMPI ont porté sur des domaines déjà couverts par les activités du Centre international d'information sur le droit d'auteur de l'UNESCO. C'est notamment le cas en ce qui concerne l'accès aux œuvres d'origine étrangère. Une réduction du chevauchement de leurs activités étant nécessaire, le Service international commun UNESCO-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur a été créé et a commencé à fonctionner à partir du 1er janvier 1981. Un Comité consultatif commun UNESCO-OMPI a en outre été réuni pour conseiller les Directeurs généraux de ces deux organisations sur la définition et l'exécution des activités du service commun.

102. La première session ordinaire du Comité consultatif s'est tenue à Paris en septembre 1981. Suite aux délibérations de cette session, l'UNESCO et l'OMPI ont organisé en commun un groupe de travail sur les contrats types dans le domaine des copublications et des commandes d'ouvrages (novembre 1982). Le Comité consultatif commun a tenu sa deuxième session à Genève en juillet 1983 et a examiné le rapport sur les activités menées par le Service international commun UNESCO-OMPI depuis la première session du Comité.

4. *UNESCO : création d'un comité pour les fonds internationaux de droits d'auteur (COFIDA)*

103. Le Conseil d'administration du Fonds international pour la promotion de la culture, organe de financement autonome relevant de l'UNESCO, a adopté à sa session d'avril 1981 le règlement intérieur du Comité pour les fonds internationaux de droit d'auteur (COFIDA). Le COFIDA est un organe subsidiaire du Fonds et assure notamment, en totalité ou en partie, le financement des redevances de droits d'auteur lorsqu'un pays en développement a des difficultés à s'acquitter de ses redevances pour la reproduction, la traduction, l'adaptation, la diffusion ou la communication au public par tout autre moyen d'œuvres d'origine étrangère présentant un caractère éducatif, scientifique, technique, technologique ou culturel. Les opérations du COFIDA peuvent revêtir des formes diverses, telles que prêts ou assistance technique aux pays en développement à des fins liées à l'accès à des œuvres protégées d'origine étrangère. Une brochure intitulée "Le Comité pour les fonds internationaux de droits d'auteur" (WIPO/CCC/I/4, CP7-81/CONF.502/COL.3), décrivant les buts, les objectifs, les statuts et le fonctionnement du Fonds, a été publiée par l'UNESCO en 1981.

C. *Guides et contrats types*

1. *UNESCO : contrats types sur le droit d'auteur sur des œuvres imprimées et audiovisuelles*

104. Dans le cadre de ses activités générales visant à faciliter aux pays en développement l'accès aux œuvres protégées et à établir un lien entre éditeurs et détenteurs de droits d'auteur dans divers pays, tant développés qu'en développement, le Centre international d'information sur le droit d'auteur de l'UNESCO a élaboré des contrats types accompagnés d'observations et d'explications, à l'intention des parties intéressées dans les domaines de l'édition et de la cession de droits; il s'agit des contrats types suivants :

a) "Contrat type pour la publication de la reproduction d'une édition d'une œuvre" et "Contrat type pour la publication de la traduction d'une œuvre", figurant tous deux dans le document UNESCO 081;

b) "Contrat type pour la cession de droits sur une œuvre en vue de son enregistrement sonore";

c) "Contrat type pour la cession de droits d'adaptation cinématographique";

d) "Directives pour l'élaboration de contrats de traduction, de reproduction et autres droits nécessaires aux pays en développement".

2. *UNESCO/OMPI : dispositions types pour une législation nationale sur les contrats de publication d'œuvres littéraires*

105. L'UNESCO et l'OMPI ont réuni en commun un groupe de travail sur des dispositions types pour une législation nationale sur les contrats d'édition d'œuvres littéraires (Genève, juin 1984). Les projets de dispositions types, révisés par les deux secrétariats à la lumière des recommandations du groupe de travail, devaient être soumis à un comité d'experts gouvernementaux en décembre 1985 pour adoption.

3. *OMPI : guides de la propriété industrielle et des accords de licence*

106. Le *Guide sur les activités en matière de propriété industrielle des entreprises des pays en développement* (publication n° 659 de l'OMPI) est une publication destinée à la vente. L'édition révisée de l'annuaire des associations d'inventeurs (édition de 1984 — publication n° 622 de l'OMPI) et une brochure sur "Les problèmes rencontrés par les inventeurs" (publication n° 711 de l'OMPI) ont été publiées en mai 1984.

107. Un groupe de consultants sur la révision du Guide des accords de licence pour les pays en développement (publication n° 620 de l'OMPI) s'est réuni à Genève en juin 1984. Ce groupe était composé de 14 personnes, soit choisies par le Directeur général de l'OMPI, soit désignées, à sa requête, par des gouvernements et des organisations internationales. Le groupe a examiné le Guide en détail et a donné des avis sur sa révision et sa mise à jour en vue d'une nouvelle édition.

VII. Paiements internationaux

A. Crédits documentaires

1. CCI

108. La CCI a présenté une version révisée de ses *Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires* (révision de 1983, document n° 400 de la CCI) prenant effet au 1er octobre 1984. Ces règles et directives peuvent être appliquées aux opérations de lettres de crédit.

109. La Commission des techniques et pratiques bancaires (CCI) a publié un projet de publication de la CCI sur les formules utilisées en matière de crédit documentaire (document n° 470/455) pour adoption par le Conseil d'administration de la CCI. Ces formules sont destinées aux banques pour l'ouverture de crédits documentaires et à leurs clients pour leurs demandes de crédits documentaires.

2. CNUDCI

110. A sa dix-septième session, la CNUDCI a recommandé l'emploi, à dater du 1er octobre 1984, du texte révisé de 1983 des *Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires* pour les transactions donnant lieu à l'établissement d'un crédit documentaire.

B. CNUDCI : projet de Convention sur les lettres de changes internationales et les billets à ordre internationaux

111. A sa dix-septième session (1984), la CNUDCI était saisie d'une compilation analytique des observations présentées par les gouvernements et les organisations internationales à propos du projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et du projet de Convention sur les chèques internationaux, ainsi que d'une note du secrétariat présentant les principales questions controversées dans le cadre des projets de conventions (A/CN.9/248, 249 et Add.1). A cette session, la Commission a chargé le Groupe de travail des effets de commerce internationaux de réviser le projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux à la lumière des décisions et débats de la dix-septième session et en tenant compte des observations des gouvernements et organisations internationales. Les travaux sur le projet de Convention sur les chèques internationaux ont été ajournés; une décision relative à la poursuite de ces travaux sera prise par la Commission une fois que les travaux concernant le projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux auront été achevés.

112. Le Groupe de travail a achevé ses travaux de révision du projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux à sa quatorzième session, en décembre 1985 (voir

le rapport de cette session, A/CN.9/273). La version révisée du projet de Convention (A/CN.9/274) sera soumise à la dix-neuvième session de la CNUDCI (juin-juillet 1986).

C. Conférence de La Haye de droit international privé : effets de commerce

113. La Conférence de La Haye envisage de rédiger des règles de conflit de lois en ce qui concerne la législation applicable aux effets de commerce. Les documents suivants ont été établis sur cette question : "Note sur la loi applicable aux effets de commerce" (document préliminaire n° 1) et "Note sur l'élaboration d'une convention relative à la loi applicable aux effets de commerce" (document préliminaire n° 3). Ces documents ont été soumis à la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye en janvier 1984, ainsi qu'à la quinzième session de la Conférence, en octobre 1984.

114. Un rapport sur la question est en cours d'établissement; le calendrier de sa publication dépendra des progrès des travaux de la CNUDCI. Les Etats membres de la Conférence doivent encore décider si la Conférence sera ouverte aux Etats non membres pour l'examen de cette question.

D. CNUDCI : transferts électroniques de fonds

115. A sa quinzième session, en 1982, la CNUDCI a prié son secrétariat d'entamer l'établissement d'un Guide juridique sur les transferts électroniques de fonds, en coopération avec le Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux. Plusieurs chapitres ont été soumis à la Commission à sa dix-septième session, en 1984 (A/CN.9/250 et Add.1 à 4), et les chapitres restants l'ont été à la dix-huitième session, en 1985 (A/CN.9/266 et Add.1 et 2).

116. A sa dix-huitième session, la Commission a prié le Secrétaire général d'envoyer le projet de guide juridique sur les transferts électroniques de fonds aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées pour observations. Elle a également prié le secrétariat, en coopération avec le Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux, de revoir le projet à la lumière des observations reçues des gouvernements et des organisations internationales. Le projet de guide juridique, révisé compte tenu des observations mentionnées ci-dessus, doit être soumis à la dix-neuvième session de la CNUDCI, en juin-juillet 1986 (A/CN.9/278).

E. CAEM : principes généraux pour le commerce et les paiements

117. Le Comité exécutif du CAEM a approuvé en 1984 les Principes généraux pour les accords de commerce et de paiement (protocoles), élaborés par la

Conférence du CAEM sur les questions juridiques, afin que les pays membres du CAEM puissent les appliquer, s'ils le jugent bon, lors de la conclusion d'accords donnés (protocoles) sur le commerce et les paiements. Ces principes peuvent également être incorporés, le cas échéant, aux accords de coopération économique et scientifique et technique.

VIII. Transport international

A. *Transport par mer et questions connexes*

1. *CNUCED : conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires*

118. La Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires a été organisée en 1985, comme suite aux résolutions de l'Assemblée générale 37/209 du 20 décembre 1982 et 39/213-A du 18 décembre 1984 en vue de l'adoption d'un accord international concernant les conditions dans lesquelles les navires devraient pouvoir être inscrits sur les registres maritimes nationaux. Comme suite à la résolution 39/213-B de l'Assemblée générale, datée du 12 avril 1985, une session supplémentaire de deux semaines de la Conférence s'est tenue du 8 au 19 juillet 1985, à la fin de laquelle a été approuvé un rapport contenant un projet d'accord international sur les conditions d'immatriculation des navires (TD/RS/CONF/19 et Add.1). La Conférence s'est réunie une nouvelle fois du 20 janvier au 7 février 1986. Le 8 février 1986, l'Acte final de la Conférence portant adoption de la Convention a été signé par les représentants de 86 Etats ("Acte final de la Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires", TD/RS/CONF/22). La Convention doit être ouverte à la signature du 1er mai 1986 au 30 avril 1987. Elle entrera en vigueur lorsqu'elle aura été ratifiée par 40 Etats représentant 25 % du tonnage de jauge brut considéré.

2. *CNUCED : convention relative à un code de conduite des conférences maritimes*

119. La Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes (TD/CODE/13/Add.1, publication des Nations Unies, numéro de vente : 75.II.D.12) est entrée en vigueur le 6 octobre 1983. Ses objectifs essentiels sont les suivants : a) faciliter l'expansion ordonnée du trafic maritime mondial, b) stimuler le développement de services maritimes réguliers et efficaces, adaptés aux besoins du trafic considéré, et c) assurer l'équilibre entre les intérêts des fournisseurs et ceux des utilisateurs de services réguliers de transport maritime. En outre, trois principes fondamentaux sont énoncés dans la Convention : a) les pratiques des conférences maritimes ne devraient entraîner aucune discrimination à l'encontre des armateurs, des chargeurs ou du commerce extérieur d'aucun pays, b) les conférences devraient avoir des consultations sérieuses avec les organisations

de chargeurs, les représentants des chargeurs et les chargeurs sur les questions d'intérêt commun, avec la participation, sur demande, des autorités compétentes, et c) les conférences devraient publier et mettre à la disposition des parties intéressées des renseignements pertinents sur leurs activités.

120. Conformément à ces objectifs et principes, le Code traite notamment des relations entre les compagnies maritimes membres d'une conférence et des principes régissant la participation des compagnies membres au trafic assuré par la conférence. Pour ce faire, il énonce des principes équitables relatifs aux accords de fidélité et stipule que les conférences peuvent être tenues d'organiser des consultations avec les chargeurs ou les organisations les représentant sur des questions intéressant les chargeurs, notamment une modification des taux de fret, les accords de fidélité et l'application de surtaxes. Le Code comporte également des dispositions relatives à la constitution de pools et à d'autres types de participation au trafic dans le cadre des conférences. En outre, il régleme les augmentations des taux de fret, les taux de fret promotionnels, les surtaxes et les modifications des parités monétaires.

121. Afin d'assurer une bonne application du Code, un mécanisme de règlement des différends fondé sur la conciliation a été mis en place. Le Code stipule qu'une conférence de révision sera convoquée cinq ans après la date à laquelle la convention sera entrée en vigueur aux fins de passer en revue le fonctionnement de la convention, eu égard en particulier à son application et d'examiner et adopter les amendements appropriés. Avant une telle conférence de révision, tout problème qui se sera posé à propos de l'application de la convention sera examiné par la Commission des transports maritimes de la CNUCED à sa douzième session (en novembre 1986).

122. En novembre 1985, 40 pays avaient adhéré à la convention, deux l'avaient approuvée, un l'avait acceptée et cinq avaient signé définitivement.

3. *OMI : responsabilité et indemnisation en cas de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures*

123. Les travaux préparatoires relatifs à la révision de la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (OMI, numéro de vente : 77.16) et de la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (OMI, numéro de vente : 72.10), confiés au Comité juridique de l'OMI, ont abouti à l'adoption de deux protocoles amendant chacune des deux conventions (LEG.53.6) par une conférence diplomatique réunie sous les auspices de l'OMI en mai 1984 (voir également les protocoles de 1976, OMI, numéro de vente : 77.05). Les deux protocoles de 1984 ont pour principale caractéristique d'introduire des plafonds d'indemnisation nettement plus élevés en cas de dommages dus à la pol-

lution par les hydrocarbures par rapport à ceux institués dans les deux conventions. La responsabilité minimum des armateurs a été fixée à 3 millions de DTS et l'indemnisation maximum pouvant être versée aux victimes par l'armateur et le Fonds sera initialement de 135 millions de DTS mais atteindra 200 millions de DTS lorsque certaines conditions seront remplies. Une autre modification importante a été apportée : on a adopté un système simplifié de modification des diverses limites de responsabilité et d'indemnisation introduites par les deux protocoles. La solution choisie se fonde dans une large mesure sur les clauses relatives à l'unité de compte et à l'ajustement de la limite de responsabilité adoptées par la CNUDCI à sa quizième session et dont l'utilisation a été recommandée par l'Assemblée générale à l'occasion de l'élaboration de futures conventions internationales comportant des clauses relatives à la limite de responsabilité ou de la révision des conventions existantes (résolution 37/107 de l'Assemblée générale datée du 16 décembre 1982). (On trouvera le texte des clauses relatives à l'unité de compte et à l'ajustement de la limite de responsabilité dans le "Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quinzième session", *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 17 (A/37/17)*).

124. La Conférence diplomatique mentionnée ci-dessus était également saisie d'un projet de convention sur la responsabilité et l'indemnisation en matière de transport de substances nocives et dangereuses par mer (LEG/CONF.6/3 et LEG.55.5). La Conférence, tout en admettant la nécessité d'arriver à un accord international sur cette question, a conclu qu'il ne lui était pas possible, dans les délais qui lui étaient impartis, de résoudre les nombreux problèmes complexes qui se posaient et a donc décidé de renvoyer le projet de convention à l'OMI pour un nouvel examen. Le Conseil et le Comité juridique de l'OMI étudient actuellement comment traiter au mieux cette question.

4. CNUCED : chartes-parties

125. Le rapport du secrétariat de la CNUCED intitulé "Chartes-parties" (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.II.D.12) a été examiné par le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes à sa quatrième session (27 janvier-7 février 1975). Ce document traite de principales clauses des affrètements au voyage et des affrètements à temps et propose notamment que ces clauses soient normalisées et que l'on envisage d'adopter des règles impératives concernant certains aspects de la responsabilité de l'armateur et de l'affréteur. Conformément au programme de travail adopté à sa onzième session (décision 52 (XI) du 30 novembre 1984), le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED examinera les nouvelles études actuellement établies par le secrétariat de la CNUCED et décidera des mesures à prendre sur la question des chartes-parties.

5. CNUCED : assurance maritime

126. A sa dixième session, en juin 1982, la Commission des transports maritimes a donné la priorité à la question des assurances sur corps et sur facultés dans le programme de travail du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes [résolution 49(X)]. A la fin de la neuvième session du Groupe de travail, son sous-groupe d'experts, constitué afin d'élaborer un ensemble de clauses types relatives aux assurances sur corps et sur facultés, avait élaboré deux propositions différentes de textes composites pour l'assurance sur corps. Pour ce qui est de l'assurance sur facultés, trois variantes avaient été rédigées.

127. Le secrétariat de la CNUCED a établi deux rapports pour la dixième session du Groupe de travail (septembre 1984), l'un intitulé "Assurance maritime sur corps : document de travail destiné à faciliter la rédaction d'un ensemble de clauses types d'assurance sur corps" (TD/B/C.4/ISL/41), et l'autre concernant l'assurance sur facultés intitulé "Assurance maritime sur facultés : document de travail destiné à faciliter la rédaction d'un ensemble de clauses types d'assurance sur facultés" (TD/B/C.4/ISL/42).

128. A cette session du Groupe de travail, le sous-groupe a achevé la rédaction des projets de clauses types relatives à l'assurance sur corps et à l'assurance sur facultés. Pour ce qui est de l'assurance sur corps, deux variantes ont été élaborées, l'une concernant les clauses "tous risques, moins les exceptions" et l'autre traitant des clauses "risques énumérés", chacune comportant des dispositions sur la couverture de base, les exclusions générales, la période de couverture, les obligations de l'assuré, la mesure de l'indemnité, le règlement des demandes d'indemnisation et la couverture élargie. Pour ce qui est de l'assurance sur facultés, trois séries de clauses ont été rédigées prévoyant respectivement une couverture "tous risques", "intermédiaire" et "limitée", chacune comportant des dispositions sur les questions suivantes : couverture de base, exclusions générales, couverture supplémentaire, période de couverture, mesure de l'indemnité et intérêts pouvant être assurés.

129. Le Groupe de travail a adopté le texte des clauses types relatives aux assurances maritimes sur corps et sur facultés, sous réserve des modifications qui seraient communiquées par écrit au secrétariat de la CNUCED et étant entendu que les textes corrigés seraient examinés par des experts compétents durant la onzième session (1984) de la Commission des transports maritimes. Le texte final des clauses types, établi par le Rapporteur du Groupe de travail sur la base des amendements proposés par les diverses délégations et en consultation avec des experts en assurance ("Clauses types de la CNUCED relatives à l'assurance maritime sur corps et sur facultés", TD/B/C.4/ISL/50), a été envoyé aux Etats membres de la CNUCED; ceux-ci ont été priés de noter les amendements effectués par le Rapporteur et de présenter leurs observations le cas échéant. La Commission des transports maritimes examinera à sa douzième

session, en novembre 1986, un rapport sur les observations reçues et demandera au Conseil de prendre les mesures voulues.

6. OMI : sauvetage

130. La question du sauvetage et de l'assistance en mer a été inscrite à l'ordre du jour du Comité juridique de l'OMI à la suite du désastre de l'Amoco Cadiz. En 1984, le Comité a commencé d'examiner cette question en se fondant sur le texte d'un projet de convention élaboré par le CMI, dont l'objet était de réviser et de remplacer la Convention de 1910 pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes. Le projet de texte révisé figure dans le document LEG 52/3 (voir également la note du secrétariat sur le projet de texte révisé, LEG 54/INF.2).

131. En outre, le Comité étudie divers aspects de droit public liés à la question du sauvetage, notamment l'obligation éventuelle du capitaine d'aviser les Etats côtiers des pertes subies et la nécessité d'habiliter les Etats côtiers à intervenir dans les opérations de sauvetage en cas de risques d'atteintes à l'environnement préjudiciables à leurs intérêts côtiers et autres.

7. CNUCED : fraude maritime

132. Le secrétariat de la CNUCED a établi un document intitulé "Réglementation maritime internationale — travaux futurs : rapport du secrétariat de la CNUCED" (TD/B/C.4/244) qui examine les activités d'autres organisations liées à la question de la fraude maritime, analyse brièvement la nature du problème et propose des mesures visant à réprimer la fraude maritime. Ce document devait être soumis à la dixième session de la Commission des transports maritimes. Par sa résolution 49 (X), adoptée en 1982, la Commission a établi un groupe intergouvernemental spécial chargé d'étudier les moyens de combattre tous les aspects de la fraude maritime, y compris la piraterie.

133. A sa première session, tenue du 6 au 17 février 1984, le Groupe intergouvernemental spécial était saisi d'un rapport établi par le secrétariat de la CNUCED et intitulé "Inventaire et analyse des mesures envisageables pour réduire les cas de fraude maritime et de piraterie" (TD/B/C.4/AC.4/2). Le Groupe intergouvernemental a prié le secrétariat de la CNUCED, en collaboration avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales appropriées et les parties commerciales intéressées, d'établir des études qui seraient soumises à la deuxième session du Groupe. Ces études devaient être axées sur les possibilités d'améliorer l'efficacité des procédures administratives et judiciaires des autorités chargées des poursuites, compte tenu notamment des aspects suivants : juridiction des Etats et extradition, élaboration d'un ensemble de principes directeurs à recommander aux milieux bancaires internationaux, possibilité d'instituer un programme de superservices bancaires, normes minimales de qualifica-

tion professionnelle des agents maritimes et disponibilité des renseignements sur les opérations de transport maritime ("Fraude maritime — piraterie : les possibilités d'améliorer les procédures administratives et judiciaires des autorités chargées des poursuites dans les affaires de fraude maritime" [TD/B/C.4/AC.4/8], "La fraude maritime : rapport préliminaire sur la possibilité de créer un superservice bancaire" [TD/B/C.4/AC.4/7]).

134. Outre les études susmentionnées, le secrétariat de la CNUCED a également établi, pour la deuxième session du Groupe intergouvernemental spécial, un rapport sur les diverses études des moyens de combattre la fraude maritime qui ont été établies par des institutions internationales spécialisées et des organisations commerciales, seules ou en coopération avec la CNUCED. La deuxième session du Groupe intergouvernemental spécial a eu lieu à Genève du 23 octobre au 1er novembre 1985 (le rapport est publié sous la cote TD/B/C.4/296-TD/B/C.4/AC.4/10). Le Groupe a prié le Conseil du commerce et du développement d'autoriser le secrétariat de la CNUCED à établir certaines études en vue de la douzième session de la Commission des transports maritimes prévue du 10 au 21 novembre 1986.

8. CNUCED/OMI/CMI : privilèges et hypothèques maritimes

135. A sa dixième session, en 1982, la Commission des transports maritimes a décidé de donner la priorité à la question des privilèges et hypothèques maritimes [résolution 49 (X)]. Un document intitulé "Etat d'avancement des travaux concernant les réformes pouvant être apportées au régime international des privilèges et hypothèques maritimes" (TD/B/C.4/ISL/52 et Corr.1) a été publié par le secrétariat de la CNUCED comme suite à ladite résolution et a été examiné par le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes à sa dixième session.

136. Le Groupe de travail a prié instamment le secrétariat de la CNUCED d'établir une étude sur les aspects économiques des privilèges et hypothèques maritimes et a proposé que la Convention internationale de 1976 pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes (IMO/LEG 55/4) serve de base aux travaux et débats futurs.

137. La CNUCED et l'OMI se sont consultées afin de déterminer quelle serait la meilleure manière de traiter les divers aspects de la question sans qu'il y ait double emploi. Il a été convenu que l'OMI établirait des études sur les aspects des hypothèques maritimes essentiellement liés aux navires, tels que l'inscription et l'annulation des hypothèques sur les registres maritimes nationaux. L'OMI entreprendrait également des études sur les privilèges maritimes, notamment sur les pratiques actuelles, par exemple la nécessité et l'intérêt de préserver le statut des créances ayant actuellement statut de privilèges, le classement à établir entre les différents privilèges maritimes et la possibilité d'octroyer le statut de privilèges à d'autres types de créances.

138. Des projets de révision des conventions sur les privilèges et hypothèques maritimes et sur la saisie ont été examinés et adoptés par la XXXIII^e Conférence internationale du CMI, qui s'est tenue à Lisbonne du 19 au 25 mai 1985. Le CMI a toutefois noté qu'en vertu de l'accord conclu entre l'OMI et la CNUCED, ces deux organes intergouvernementaux ont adopté une nouvelle méthode pour traiter de la question des privilèges et hypothèques maritimes et des questions connexes. Les deux organisations ont déclaré expressément qu'elles tiendraient dûment et pleinement compte des conclusions formulées par le CMI dans leurs études concernant la nécessité d'élaborer une législation internationale ou de prendre d'autres mesures appropriées, ainsi que la portée de telles mesures. Aussi les rapports du CMI sur les projets de convention relatifs aux privilèges et hypothèques maritimes et à la saisie ont-ils été communiqués par la CNUCED en octobre 1985 aux membres du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes (les rapports figurent dans le document TD/B/C.4/ISL/L.79).

139. Le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED a proposé, dans une résolution qu'il a adoptée à sa onzième session, en octobre 1985, que le Conseil du commerce et du développement réunisse, en collaboration avec l'OMI, un groupe intergouvernemental d'experts chargés d'examiner la question des privilèges et hypothèques maritimes. Le Groupe de travail de la CNUCED a proposé que l'examen des hypothèques et privilèges comportent une étude des conventions pertinentes, ainsi que des procédures d'exécution telles que la saisie et l'élaboration de lois ou directives types sur les privilèges et hypothèques maritimes et la saisie. Le Groupe intergouvernemental d'experts devrait également étudier s'il serait possible de constituer un registre international des privilèges et hypothèques maritimes. Le Comité juridique de l'OMI étudie cette proposition. Ses observations et recommandations devraient être soumises pour examen et suite à donner à la cinquante-sixième session du Conseil de l'OMI, prévue pour juin 1986.

9. CNUCED : législation maritime

140. Le 1^{er} avril 1982, le secrétariat de la CNUCED a publié un "projet de plan pour un modèle de code de législation maritime", qui pourra aider les pays en développement à élaborer leur propre législation (TD/B/C.4/244, annexe II). La CNUCED a l'intention de développer les sections du modèle de code traitant des aspects économiques et commerciaux du transport maritime.

10. CNUCED : associations et coentreprises régionales dans le domaine des transports maritimes

141. Le secrétariat de la CNUCED étudie s'il serait possible de créer et de renforcer des associations régionales de ports, transporteurs, armateurs et autorités

maritimes, afin de développer la coopération et d'harmoniser les politiques et pratiques. La CNUCED étudie également la faisabilité des projets auxquels participent des coentreprises ou des compagnies multinationales de transport maritime et concernant les transports maritimes et les installations portuaires dans les pays en développement. Ces études pourraient aboutir à l'élaboration de règles types pour les associations et coentreprises régionales.

142. Le 26 septembre 1984, la CNUCED a publié un rapport intitulé "Projet de programme d'action pour la coopération entre pays en développement dans les domaines des transports maritimes, des ports et du transport multimodal" (TD/B/C.4/273) (voir également le Projet de rapport du Groupe intergouvernemental spécial d'experts des ports sur sa session tenue du 25 février au 5 mars 1986, TD/B/C.4/AC.7/L et Add.1).

11. CNUCED : traitement des navires marchands étrangers dans les ports

143. Comme suite à une demande formulée par la Commission des transports maritimes à sa septième session, le secrétariat de la CNUCED a établi en 1977 une note intitulée "La coopération économique dans la navigation marchande. Traitement des navires marchands étrangers dans les ports" (TD/B/C.4/158). Un certain nombre de faits nouveaux touchant divers aspects de la question étant examinés par d'autres organisations internationales, il était proposé dans la note que la Commission des transports maritimes ne prenne pas de décision définitive à ce stade quant à la nécessité de réviser la Convention et le Statut de 1923 sur le régime international des ports maritimes, ou de préparer une nouvelle convention internationale sur le traitement des navires marchands étrangers dans les ports. Par la suite, la Commission des transports maritimes, dans sa résolution 49(X), adoptée à sa dixième session en 1982, a prié le secrétariat de la CNUCED de soumettre un rapport concernant les arrangements régionaux relatifs au traitement des navires marchands étrangers dans les ports. Ce rapport s'intitule "Réglementation internationale des transports maritimes. Traitement des navires marchands dans les ports au niveau régional" (TD/B/C.4/275). Le rapport récapitule les réponses à la note verbale du Secrétaire général de la CNUCED dans laquelle les gouvernements étaient priés de lui communiquer des renseignements sur les accords en vigueur dans leurs ports ou sur les accords en vigueur dans des ports étrangers qui s'appliquaient à des navires battant leur pavillon. Il se réfère au Mémoire d'entente sur le contrôle des navires par l'Etat du port (1982), qui constitue le seul arrangement de la sorte. Après avoir examiné le rapport à sa onzième session, en novembre 1984, la Commission des transports maritimes a prié les Etats membres de la CNUCED d'informer le secrétariat de la CNUCED et l'OMI de leur expérience en ce qui concerne l'application du mémorandum d'entente.

12. *CEE : transport de marchandises dangereuses par les voies navigables intérieures*

144. La CEE révisé actuellement les dispositions européennes concernant le transport international de marchandises dangereuses par les voies navigables intérieures en vue de l'élaboration de règlements nationaux et internationaux et afin d'harmoniser ces dispositions et les règlements régissant d'autres modes de transport.

B. Transport terrestre et questions connexes

1. *OTIF : Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF)*

145. A la suite d'une conférence diplomatique tenue à Berne du 15 au 17 février 1984, la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 8 mai 1980 (COTIF) est entrée en vigueur le 1er mai 1985, de même que son Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF). Les règles ci-après ont également été adoptées :

a) Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages (CIV), appendice A, et

b) Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire de marchandises (CIM), appendice B, y compris les annexes suivantes :

Annexe I : Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (RID)

Annexe II : Règlement concernant le transport international ferroviaire des wagons de particuliers (RIP)

Annexe III : Règlement concernant le transport international ferroviaire des conteneurs (RICO)

Annexe IV : Règlement concernant le transport international ferroviaire des colis exprès (RIEX).

146. La COTIF et ses appendices remplacent la Convention internationale de 1970 concernant le transport de marchandises par chemin de fer (CIM), et la Convention internationale de 1970 concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer (CIV), ainsi que la Convention additionnelle à la CIV du 26 février 1966 relative à la responsabilité du chemin de fer pour la mort et les blessures des voyageurs.

147. Le Comité international des transports par chemin de fer (CIT) rassemble environ 300 entreprises de transport (transport ferroviaire, transport routier et navigation) de 33 pays d'Europe, du Proche-Orient, du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord qui sont parties à la COTIF. Le CIT a pour tâche de développer la législation internationale des transports ferroviaires sur la base de la COTIF et de ses appendices A et B (CIV et CIM). Il a également pour but d'uniformiser la réglementation d'autres questions concernant la législation internationale des transports ferroviaires.

148. Envisageant l'entrée en vigueur de la COTIF, le CIT a élaboré un ensemble de règles uniformes pour l'application de la Convention et de ses appendices A et B (CIV et CIM) à l'intention des entreprises de transport. Il s'agit de règlements s'imposant aux entreprises de transport et à leurs usagers et d'accords, ayant force obligatoire ou n'ayant que valeur indicative, régissant les relations entre les entreprises de transports.

149. Le CIT élabore une étude relative aux conditions juridiques du remplacement de la lettre de voiture ferroviaire par un autre instrument qui permettrait de recourir aux techniques de traitement automatique de l'information.

2. *UNIDROIT : responsabilité civile en cas de dommages causés par des marchandises dangereuses*

150. Le Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT, chargé d'élaborer des règles uniformes sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages causés au cours du transport terrestre de substances dangereuses a tenu six sessions à Rome depuis 1981. Il a décidé de limiter le champ d'application des futures règles uniformes à la responsabilité et à l'indemnisation pour les dommages causés durant le transport de substances dangereuses par la route, par le chemin de fer et par les voies navigables intérieures et a donc rejeté une proposition tendant à englober le transport de substances dangereuses par pipeline. Il a convenu, pour le moment, de ne pas approuver une proposition tendant à élargir son mandat à la responsabilité en cas de dommages résultant de l'exécution d'activités dangereuses en général.

151. Divers amendements ont été apportés au projet original et une série de variantes ont été présentées. A sa sixième session, tenue en octobre 1984, le Comité a achevé sa seconde lecture et a entamé une troisième lecture de l'avant-projet de convention; il a également réexaminé la question de la liste des substances auxquelles la future convention s'appliquerait — liste qui serait jointe en annexe — compte tenu notamment des conclusions d'un groupe d'experts techniques et juridiques qui s'est réuni à Rome en mars 1984. Une version révisée des projets d'articles de la convention a été établie en février 1985 (Etude LV-Documents 61, 62 et 65).

152. Afin de résoudre certains problèmes à propos desquels sont apparues des divergences d'opinion entre le Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT et le Comité des transports intérieurs de la CEE, une réunion d'experts rassemblant des membres des deux comités a eu lieu en novembre 1985. Un rapport de cette réunion (Etude LV-Doc. 64) devait être soumis au Comité d'UNIDROIT à sa septième session, en mai 1986. On compte que les travaux d'UNIDROIT relatifs à la future convention s'achèveront soit à cette session, soit à une session qui aurait lieu plus tard dans l'année.

153. Le Comité des transports intérieurs de la CEE a pris part à la préparation de ces travaux et participe actuellement à l'élaboration du projet de convention.

C. OACI : transports aériens et autres questions connexes

154. A sa vingt-cinquième session, le Comité juridique de l'OACI, qui s'est réuni à Montréal du 12 au 27 avril 1983, a étudié l'état des instruments du "Système de Varsovie" (Convention de Varsovie de 1929) relatifs au transport international de passagers, de marchandises et de courrier par voie aérienne et a adopté une décision dans laquelle il pria instamment les Etats de ratifier les Protocoles de Montréal de 1975. A cette session, il a également examiné le programme de travail général de l'OACI dans le domaine juridique. Ce programme a par la suite été approuvé par le Conseil de l'OACI le 3 juin 1983 et a été confirmé lors de la vingt-quatrième session de l'Assemblée de l'OACI, qui s'est tenue en septembre-octobre 1983. Parmi les sujets inscrits à ce programme figure l'établissement par le secrétariat de l'OACI d'un document intitulé "Etude des instruments du Système de Varsovie".

155. Cette étude a pour objet de faire l'historique de l'état des instruments du "Système de Varsovie", dans le cadre du programme de travail général du Comité juridique, de décrire brièvement les caractéristiques des différents éléments de ce système et de mettre en exergue les problèmes qui se posent encore dans le domaine du transport international de passagers, de bagages et de marchandises.

156. Le Groupe d'experts du programme de travail général du Comité juridique a conclu qu'il n'y avait pas à poursuivre les travaux dans ce domaine, mais qu'il devrait y avoir échange de renseignements entre les pays; le Conseil a approuvé cette approche. Vu cette conclusion, il a été proposé qu'un questionnaire soit envoyé aux organismes gouvernementaux compétents et aux organisations internationales afin que le Comité juridique à sa vingt-sixième session, en 1986, puisse organiser un échange approprié de renseignements entre Etats.

157. Dans le questionnaire, il était demandé aux gouvernements pour quelles raisons, le cas échéant, ils ne pouvaient devenir parties au Protocole de Guatemala City (1971), aux Protocoles additionnels nos 1, 2 et 3 de 1975 et au Protocole de Montréal n° 4 de 1975. Il leur était également demandé si, en attendant d'appliquer ces instruments, ils avaient pris des mesures unilatérales a) pour ajuster la limite de responsabilité en ce qui concerne les passagers de transporteurs aériens nationaux et/ou étrangers et b) pour régler la conversion en monnaie nationale de la clause or. Le questionnaire demandait également des renseignements sur les mesures que les pays approuveraient afin d'éliminer les problèmes pratiques que pose l'application des instruments du "Système de Varsovie". Les gouvernements étaient enfin priés d'indiquer s'ils prévoyaient des risques de conflit entre les instruments du "Système de Varsovie" et la Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises de 1980 et, dans l'affirmative, quelle pourrait être la solution à apporter.

D. CNUDCI : responsabilité des exploitants de terminaux de transport

158. La CNUDCI élabore actuellement des règles juridiques uniformes concernant la responsabilité des exploitants de terminaux de transport. Ces règles visent à établir un régime juridique international uniforme régissant la responsabilité des exploitants de terminaux pour les marchandises faisant l'objet d'un transport international. Elles doivent combler les lacunes laissées dans les régimes de responsabilité par les conventions internationales de transport régissant la responsabilité des transporteurs pour ces marchandises. Cette tâche, qui se fonde en partie sur un avant-projet de convention sur les exploitants des terminaux de transport adopté par UNIDROIT en 1983, a été confiée au Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux de la CNUDCI.

E. CNUCED : droits et obligations des exploitants de terminaux à conteneurs

159. Le secrétariat de la CNUCED a établi une étude sur la question qui sera présentée à la douzième session de la Commission des transports maritimes de la CNUCED, qui doit se tenir du 10 au 16 novembre 1986.

F. CNUCED/CNUDCI : promotion de la Convention sur le transport multimodal et des Règles de Hambourg

160. Le secrétariat de la CNUCED prépare, en collaboration avec le secrétariat de la CNUDCI, une plaquette sur la Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises (1980) (TD/MT/CONF/16) ("Convention sur le transport multimodal") élaborée par la CNUDCI, et sur la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (1978) (A/CONF/89/13) ("Règles de Hambourg") élaborée par la CNUDCI. Cette plaquette, où sont expliqués les objectifs, les caractéristiques et les effets de ces deux conventions, vise à leur donner une plus grande audience dans la communauté internationale.

161. A la vingt-cinquième session du Comité consultatif juridique africano-asiatique, tenue du 3 au 10 février 1984, le sous-comité des questions de droit commercial international a recommandé aux Etats membres d'étudier la possibilité de ratifier les Règles de Hambourg. Lors de sa troisième Conférence interaméricaine sur le droit international privé, tenue du 15 au 24 mai 1984, l'Organisation des Etats américains a aussi recommandé à ses Etats membres de ratifier les Règles de Hambourg ou d'y adhérer.

162. Au 1er février 1985, quatre Etats étaient devenus parties à la Convention sur le transport multimodal et trois Etats l'avaient signée sous réserve de ratification. La Convention n'entrera en vigueur que lorsque 30 Etats y seront parties. Au 31 mars 1986, 11 Etats avaient ratifié les Règles de Hambourg ou y avaient adhéré, 25 Etats

ayant signé la Convention. Les Règles de Hambourg doivent compter au moins 20 Etats parties pour pouvoir entrer en vigueur.

163. Dans sa résolution 40/71 sur le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa dix-huitième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a souligné qu'il importait de mettre en vigueur les conventions issues des travaux de la CNUDCI, parmi lesquelles figurent les Règles de Hambourg.

G. CNUCED : Northern Corridor Transit Agreement

164. Cet accord a été signé par le Burundi, le Kenya, l'Ouganda et le Rwanda le 19 février 1985 et entrera en vigueur 31 jours après sa ratification par ces quatre pays. "Northern Corridor" est un terme qui décrit les infrastructures de transport d'Afrique de l'Est desservies par le port de Mombassa au Kenya et qui s'étendent jusqu'au Soudan et au Zaïre. C'est un réseau de transport important, reliant ces deux derniers pays ainsi que le Burundi, le Kenya, l'Ouganda et le Rwanda à l'océan. L'accord permet l'utilisation de l'itinéraire le plus efficace pour le transport par voie de surface des marchandises entre les parties contractantes. En vertu de l'accord, ces pays s'accordent mutuellement le droit de transit afin de faciliter la circulation des marchandises sur leurs territoires respectifs et ils s'engagent à fournir les installations nécessaires au trafic de transit entre eux.

H. Normes relatives aux conteneurs

1. CNUCED

165. Après examen des rapports du Groupe intergouvernemental *ad hoc* chargé d'étudier les normes relatives aux conteneurs utilisés dans les transports multimodaux (TD/B/AC.20/6 et TD/B/AC.20/10) et des propositions qu'ils contiennent, le Conseil du commerce et du développement a décidé en mars 1980 de confier à la Commission des transports maritimes la question des normes relatives aux conteneurs ainsi que la question de l'élaboration éventuelle d'un accord international sur ces normes.

166. Suite à une demande de la Commission des transports maritimes relative à cette question, le secrétariat de la CNUCED a établi, en coopération avec l'OMI et l'ISO, une note intitulée "Review of developments in the standardization of containers and related activities" (TD/B/C.4/270 et Corr.1) qui a été présentée à la Commission des transports maritimes à sa onzième session (du 19 au 30 novembre 1984). Lors de l'élaboration de cette note, on s'est enquis de l'avis des commissions régionales et de plusieurs organisations gouvernementales et non gouvernementales. Après avoir examiné cette note, la Commission des transports maritimes a prié le Secrétaire général de la CNUCED de faire part à l'ISO des préoccupations que suscite dans de nombreux pays l'augmentation proposée du tonnage et de la hauteur des conteneurs.

2. ISO

167. Le Comité des conteneurs pour le transport de marchandises de l'ISO (TC 104) étudie divers aspects des nouvelles normes rendues nécessaires par l'augmentation du tonnage et de la hauteur des conteneurs.

I. CNUCED : transitaires

168. Le secrétariat de la CNUCED a diffusé un rapport examinant l'activité des transitaires, notamment les régimes juridiques qui leur sont applicables, dans le cadre de la promotion des activités des transitaires dans les pays en développement (document UNCTAD/SHIP/193) et poursuivra l'étude de cette activité en plein essor, notamment en ce qui concerne ses aspects juridiques. La CNUCED étudie les moyens de combattre la fraude maritime par la réglementation de l'activité des transitaires.

J. Comité maritime international : documents de transport non négociables

169. A sa trente-troisième conférence internationale, tenue du 19 au 25 mai 1985, le CMI a décidé de créer un sous-comité chargé d'étudier les problèmes que pourrait poser l'arrivée de la cargaison à destination avant l'arrivée du connaissement correspondant, ainsi que l'utilisation de documents non négociables, telles les lettres de transport maritime, les nouvelles techniques, telles que l'informatique, ou la création d'un registre central des connaissements. Ce sous-comité devra trouver des solutions à ces problèmes, éventuellement par l'application de règles uniformes ou d'une convention internationale, en étudiant notamment la possibilité de mettre en place un système sans papier.

IX. Arbitrage international*

A. CNUDCI

170. Le Groupe de travail des pratiques commerciales internationales (CNUDCI) a élaboré un projet de loi type sur l'arbitrage commercial international lors de ses troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième sessions. En 1984, à sa dix-septième session, la CNUDCI a prié le Secrétaire général de transmettre le texte du projet de loi type aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées pour observation.

171. La Commission était saisie à sa dix-huitième session en 1985 d'un rapport établi par le secrétariat contenant une compilation analytique des observations reçues (A/CN.9/263 et Add.1 à 3) et un rapport du Secrétaire général contenant un commentaire du projet

*On trouvera une description plus complète des activités des organisations internationales dans le domaine de l'arbitrage dans le document intitulé "Coordination des travaux : activités des organisations internationales concernant certains aspects de l'arbitrage; rapport du Secrétaire général" (A/CN.9/280).

de texte (A/CN.9/264). La Commission a examiné le texte du projet de loi type en détail et a décidé le 21 juin 1985 d'adopter la loi type sur l'arbitrage commercial international (pour prendre connaissance du texte adopté, voir le Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-huitième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17* [A/40/17, annexe I]).

172. L'Assemblée générale a recommandé dans sa résolution 40/72 du 11 décembre 1985 que "tous les Etats prennent dûment en considération la loi type sur l'arbitrage commercial international en raison de l'intérêt que présente l'uniformité du droit relatif aux procédures arbitrales et des besoins spécifiques de la pratique de l'arbitrage commercial international".

B. Comité consultatif juridique africano-asiatique

1. Examen de la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international

173. Le Sous-Comité pour les questions de droit international du CCJII a examiné, à sa vingt-quatrième session tenue à Katmandou (Népal) en 1985, le projet de texte d'une loi type sur l'arbitrage commercial international, tel qu'adopté par le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux (CNUDCI). A sa vingt-cinquième session, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) en 1986, le Sous-comité a examiné et recommandé l'utilisation de la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, telle qu'adoptée par la Commission le 21 juin 1985.

2. Création de centres régionaux d'arbitrage dans la région africano-asiatique

174. Le CCJAA a créé deux centres régionaux d'arbitrage, l'un à Kuala Lumpur et l'autre au Caire, et a décidé de créer d'autres centres, un à Téhéran, un dans un Etat d'Afrique de l'Est et probablement un dans un Etat d'Afrique de l'Ouest. Les règles de procédure appliquées par ces centres dans les arbitrages rendus sous leur autorité sont le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976, complété par les règlements intérieurs ou administratifs des centres.

175. Le CCJAA a conclu des accords de coopération et d'assistance avec le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (Banque mondiale) dans le cadre desquels les procédures d'arbitrage régies par la Convention du CIRDI peuvent se dérouler dans l'un ou l'autre de ces centres régionaux, si les parties en conviennent ainsi. Parallèlement, les procédures d'arbitrage organisées sous l'égide de l'un ou l'autre de ces centres peuvent se tenir dans les locaux du CIRDI, en particulier les procédures d'audition de témoins. Ces arrangements ont été pris de façon à assurer un règlement rapide des affaires, à réduire les frais d'arbitrage et à rendre la procédure plus aisée aux parties.

176. Le CCJAA et son centre de Kuala Lumpur ont en outre conclu un accord de coopération avec la Commission d'arbitrage maritime de Tokyo afin de disposer de compétences spécialisées pour le règlement de différends résultant de contrats maritimes internationaux. En vertu de cet accord, si les parties y consentent, cette commission pourra rendre des arbitrages en matière maritime au nom du centre de Kuala Lumpur.

177. Le centre de Kuala Lumpur a par ailleurs conclu des accords de coopération mutuelle avec le Conseil coréen d'arbitrage commercial, le Conseil indien d'arbitrage, l'Association japonaise d'arbitrage commercial et le Conseil indonésien d'arbitrage commercial. Les parties à chacun de ces accords s'engagent à coopérer en vue de fournir une assistance pour l'exécution de sentences arbitrales rendues dans des procédures arbitrales tenues sous l'égide du centre régional ou de l'organisme national.

C. CAEM

178. Au cours de la période 1983-1985, la Conférence sur les questions juridiques du CAEM a poursuivi son étude de l'application pratique de la Convention sur le règlement par arbitrage des litiges de droit civil nés de relations de coopération économique, scientifique et technique (26 mai 1972). La Conférence a en outre examiné l'utilisation faite par les pays membres du CAEM des règles uniformes des tribunaux d'arbitrage (1974) afin d'établir un rapport sur l'application de la Convention d'arbitrage de 1972 et sur les éventuelles améliorations à apporter aux règles uniformes d'arbitrage de 1974, la Conférence pouvant alors se prononcer sur l'orientation à donner à ses travaux futurs.

D. FIDIC/CCI

179. En collaboration avec la CCI et l'association des entrepreneurs internationaux européens, la FIDIC a établi des listes d'experts susceptibles d'être nommés arbitres dans les affaires où des compétences techniques sont requises. Ces listes seront remises aux parties qui pourront les utiliser pour choisir des arbitres.

E. Conférence de La Haye de droit international privé

180. La Conférence de La Haye étudie la possibilité de rendre la Convention de 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (Convention sur les preuves) applicables aux procédures d'arbitrage (voir par. 233 ci-après).

F. CCI

181. A ses réunions tenues à Paris le 14 mai 1985, le 25 octobre 1985 et le 13 mars 1986, la Commission de l'arbitrage international de la CCI a examiné, notam-

ment, les questions ci-après, dont la plupart avaient été confiées à des groupes de travail spéciaux :

- a) Projets de principes directeurs et de clauses types pour l'arbitrage multipartite;
- b) Création d'une procédure d'arbitrage par tiers arbitre;
- c) Révision du Règlement de conciliation de la CCI;
- d) Etude des pratiques observées dans les domaines suivants : sentences provisoires et partielles et opinions dissidentes.

182. La CCI prépare un deuxième volume sur le droit de l'arbitrage qui viendra compléter le "Guide du droit de l'arbitrage en Europe (publication n° 353 de la CCI). Ce deuxième volume couvrira l'Extrême-Orient et le Pacifique et devrait paraître en 1986.

G. Conseil international pour l'arbitrage commercial

183. Le Conseil international pour l'arbitrage commercial continue à publier l'*Annuaire de l'arbitrage commercial*. Cet annuaire, qui contient des informations complètes et mises à jour sur l'arbitrage commercial dans le monde entier, a vu en 1985 la publication de son dixième volume. Ce volume contient des rapports nationaux sur le droit de l'arbitrage et la pratique en la matière, les décisions des tribunaux nationaux sur l'application de la Convention de New York de 1958, les sentences arbitrales des organes d'arbitrage et des arbitrages *ad hoc*.

184. En 1983, le Conseil a lancé la publication des *Documents du Congrès* (série n° 1) à l'occasion du septième Congrès, tenu à Hambourg du 7 au 11 juin 1982 et dont le thème central était les tendances nouvelles dans le développement de l'arbitrage commercial international et en ce qui concerne le rôle des organes d'arbitrage et autres. En 1984, les documents de la réunion intérimaire du Conseil sur le projet de loi type sur l'arbitrage commercial international de la CNUDCI tenue à Lausanne du 9 au 12 mai 1984 ont été publiés dans le volume intitulé *Documents du Congrès* (série n° 2).

185. En 1984, le Conseil a entamé la publication du *Guide international de l'arbitrage commercial*, un ouvrage par fascicules contenant des rapports nationaux sur le droit et la pratique de l'arbitrage, qui met à jour et complète ce qui figure déjà dans l'*Annuaire* en publiant le texte des lois en matière d'arbitrage et autres textes juridiques de base. Le premier numéro du *Guide* et les deux suppléments publiés en 1984 couvrent des rapports sur 20 pays, complétés par les textes juridiques correspondants. Les suppléments au *Guide*, y compris les mises à jour des documents de base, seront publiés régulièrement jusqu'à ce qu'une soixantaine de pays présentant un intérêt pour l'arbitrage commercial international soient couverts.

186. Sous l'égide du Conseil, le huitième Congrès sur l'arbitrage international se tiendra à New York du 6 au 9 mai 1986 et examinera les deux thèmes suivants :

- a) les différentes pratiques en matière d'arbitrage et

- b) l'arbitrage et l'ordre public. Les documents de cette réunion seront publiés par le Conseil dans la publication *Documents du Congrès* (série n° 3).

X. Responsabilité du fait des produits défectueux : CEE

187. Le 26 juillet 1985, le Conseil des ministres des Communautés européennes a adopté une directive sur le rapprochement des lois, réglementations et dispositions administratives des Etats membres relatives à la responsabilité pour produits défectueux (JO n° L 210). Cette directive vise à supprimer les distorsions de la concurrence entre produits résultant des différences dans les réglementations nationales qui font que les prix de revente d'un produit sont plus élevés dans les pays où la réglementation est la plus stricte. Elle vise en outre à éliminer certains obstacles à la libre circulation des marchandises et à renforcer la protection du consommateur.

XI. Droit international privé

A. CEE

188. La Convention de la CEE sur la loi applicable aux obligations contractuelles de 1980 (JO n° L 266 du 9.10.1980) est un complément logique à la Convention de Bruxelles sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale de 1968 (JO n° L 304 du 30.10.1978). Après avoir traité des conflits de compétence, il était nécessaire de traiter des conflits de lois dans le but d'accroître la certitude juridique au sein de la CEE, de faciliter les échanges et d'éviter que les parties ne se livrent à la recherche du for le plus avantageux. Ceci étant, les mesures prévues facilitent la détermination de la loi applicable et visent à faire en sorte que tous les tribunaux des Etats membres de la CEE appliquent la même loi aux affaires identiques mettant en jeu les mêmes parties.

B. Conférence de La Haye du droit international privé

189. A sa quinzième session, tenue à La Haye du 18 au 20 octobre 1984, la Conférence de La Haye a décidé de maintenir à l'ordre du jour de ses activités futures la question de la loi relative au conflit de normes en matière d'obligations contractuelles et de laisser au Secrétaire général de la Conférence la responsabilité de décider s'il convenait ou non de mettre sur pied un groupe de travail chargé d'étudier la question. La Conférence de La Haye a, à la même session, décidé de maintenir à l'ordre du jour de ses activités futures l'étude entreprise en liaison avec les organisations internationales concernées, en particulier l'OMPI, portant sur les dispositions relatives aux conflits de lois en matière d'accords de licence et de transfert de savoir-faire.

190. La Conférence de La Haye prépare une étude préliminaire sur l'élaboration des dispositions traitant des

conflits de lois engendrés par les flux transfrontières de données. Cette étude sera entreprise en liaison avec les organisations internationales intéressées, en particulier la CNUDCI (voir également les paragraphes 115 et 116).

C. *Conférence de La Haye de droit international privé : vente internationale de marchandises*

191. A sa quatorzième session en octobre 1980, la Conférence de La Haye de droit international privé (Conférence de La Haye) a décidé d'entamer la révision de la Convention de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels. Un rapport sur cette question a été publié en septembre 1982. La première réunion d'une commission spéciale chargée d'examiner cette question s'est tenue en décembre 1982. Lors de la deuxième réunion de la Commission spéciale, tenue en 1983, le projet de convention sur la loi applicable aux ventes internationales de marchandises a été adopté. Le texte du projet de convention et un rapport l'accompagnant ont été publiés en août 1984.

192. A sa quatorzième session, la Conférence de La Haye avait décidé d'inviter les Etats membres de la CNUDCI à participer aux travaux préparatoires sur cette question. Dix-huit pays non membres de la Conférence de La Haye ont participé aux travaux préparatoires. Tous les Etats, y compris les Etats non membres de la Conférence de La Haye, ont été invités à participer à la Conférence diplomatique tenue à La Haye du 14 au 30 octobre 1985. Cinquante-quatre Etats ont participé et huit Etats étaient présents en tant qu'observateurs. La Convention sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises, adoptée par l'acte final de la Conférence le 30 octobre 1985, a été ouverte à la signature ou à l'adhésion à la cérémonie de clôture.

XII. Autres questions de droit commercial international

A. *Représentation*

1. *UNIDROIT*

193. La Conférence diplomatique d'UNIDROIT tenue à Genève du 31 janvier au 17 février 1983, qui a adopté et ouvert à la signature la Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises, a prié UNIDROIT d'étudier la possibilité d'élaborer des règles aux niveaux mondial ou régional régissant les relations entre commettant et représentant dans la vente internationale de marchandises.

194. En conséquence, le Conseil de direction a chargé le secrétariat de rédiger un rapport sur la possibilité d'élaborer des règles régissant les relations entre commettants et représentants, en particulier dans la vente internationale de marchandises, en se fondant principalement sur une étude de la législation nationale existante et des tentatives visant à harmoniser et unifier les lois aux niveaux général et régional. Le secrétariat a soumis un rapport intérimaire

sur l'étude au Conseil de direction, à sa soixante-troisième session (mai 1984), lequel a décidé au vu de ce rapport de reporter l'examen de ces travaux sur les relations internationales entre commettants et représentants à une session ultérieure où il serait possible d'évaluer les développements survenus dans ce domaine, et notamment les résultats des travaux de la CEE sur un projet de directive concernant la représentation en matière commerciale.

2. *CEE*

195. Les propositions modifiées relatives à une directive de la CEE sur la coordination des lois des Etats membres en matière d'agents commerciaux font depuis avril 1981 l'objet de discussions, au Conseil des ministres, par un groupe d'experts gouvernementaux. Ces propositions ont pour but d'harmoniser les lois des Etats membres régissant les relations entre les commerçants et leurs agents. Ces derniers jouissent actuellement d'une protection plus ou moins étendue selon les Etats membres, de sorte que le coût du recours à des agents varie d'un pays à l'autre. L'harmonisation devrait, dans une large mesure, éliminer les différences de coût et permettre d'établir des conditions plus compétitives.

3. *CCI*

196. La CCI a terminé ses travaux portant sur un guide pratique pour la rédaction d'accords de représentation commerciale (publication de la CCI n° 410) et a commencé à élaborer un manuel sur les contrats de distribution.

B. *CEE : comptes des établissements financiers*

197. Le 19 mars 1981, la Commission des communautés européennes a transmis au Conseil des ministres une proposition de directive concernant les comptes annuels des banques et autres établissements financiers (JO n° C 130, p. 1),

198. En février 1982, le Comité économique et social des communautés a déterminé que les institutions de crédit étaient tenues de fournir à leur personnel, à leurs clients, à leurs actionnaires et au grand public toutes informations pertinentes concernant leurs activités. Le Comité a précisé qu'il était opposé à la directive sous la forme proposée mais qu'il serait favorable à l'élaboration de règles spécifiques sur les comptes annuels des banques et autres établissements financiers, plutôt qu'à celle de règles supplémentaires concernant les banques qui seraient simplement annexées à la quatrième directive (78/680/CEE, JO n° L.222) sur les comptes annuels de certaines formes de sociétés. Le 6 juillet 1983, le Parlement européen a approuvé la directive proposée, mais en demandant qu'il y soit apporté quelques modifications.

199. En mai 1984, le Conseil des ministres a commencé son examen de la proposition modifiée que lui avait

transmise la Commission (proposition modifiée du 14 mars 1984, JO C 83).

200. En matière d'harmonisation, la proposition de directive de la CEE concernant les comptes annuels des banques et autres institutions financières constituera un complément important de la quatrième directive. Elle adapte aux caractéristiques particulières des banques et autres institutions financières les dispositions de la quatrième directive, datée de 1978. Cependant, afin de ne pas fausser la comparaison du degré de compétitivité dans le secteur du crédit, il lui a été donné un champ plus large qu'à la directive d'origine, de manière à étendre son application à des entreprises ayant une structure juridique non couverte par cette dernière.

201. Actuellement, les institutions de crédit n'ont pas à publier des bilans et comptes de profits et pertes détaillés dans tous les Etats membres. Une fois la directive adoptée, toutes les banques et toutes les autres institutions financières effectuant des opérations dans la Communauté seront tenues de publier des comptes annuels comparables. La proposition contient également des dispositions détaillées intéressant spécifiquement les comptes des banques et autres institutions financières.

C. Faillite

1. CEE

202. Le projet de convention de la CEE relative à la faillite, aux concordats et aux procédures analogues a fait l'objet d'une proposition en 1970, et a été entièrement renégocié après l'accession de nouveaux Etats membres. En juin 1980, le Président du Groupe d'experts gouvernementaux l'a transmis au Président du Conseil des ministres, et également — aux fins de recueillir leurs vues — aux Représentants permanents des Etats membres et au Président de la Commission. Le 10 décembre 1981, la Commission a communiqué aux Etats membres et au Conseil son avis sur le projet de convention. Ce projet est depuis 1981 examiné au sein du Conseil par le Groupe d'experts gouvernementaux.

2. Conseil de l'Europe

203. Le Comité d'experts sur la faillite, établi par le Conseil de l'Europe, a procédé à un échange de vues et d'informations sur les réformes envisagées, en cours ou réalisées dans les différents Etats membres. A sa septième réunion, tenue du 7 au 10 mai 1985, il a également adopté un projet de convention et un projet de rapport explicatif sur l'exercice à l'étranger de certains pouvoirs du liquidateur. Le projet prévoit notamment que, sans qu'il soit besoin d'une procédure d'exécution, le liquidateur nommé pour une procédure de faillite dans un Etat membre sera habilité à prendre des mesures en vue de la liquidation des biens du débiteur dans un autre Etat membre. Un autre chapitre du projet de convention définit un système visant à informer de la procédure de faillite les créanciers résidant dans un

autre Etat membre et à assurer la présentation de leurs créances sur le failli.

204. Ce projet a été examiné par le Comité européen de coopération juridique (CD-CJ) à sa réunion de décembre 1985, et renvoyé au Comité d'experts pour nouvelle rédaction fondée sur les débats du CD-CJ.

205. Le Comité d'experts sur la faillite (CJ-DF), établi par le Conseil de l'Europe, a reçu le mandat suivant :

a) Tenter d'harmoniser certains principes fondamentaux de la législation des Etats membres relative à la procédure de faillite et à d'autres procédures connexes en vue de réhabiliter le débiteur, compte étant tenu des concepts de liquidation de la faillite et de réhabilitation du failli;

b) S'efforcer de résoudre les problèmes qui se posent au niveau international lorsque la procédure de faillite est engagée dans un Etat membre et que certains créanciers et actifs du débiteur se trouvent sur le territoire d'autres Etats.

D. Conseil de l'Europe : créanciers

206. Le Comité d'experts sur les droits des créanciers, établi par le Conseil de l'Europe, a terminé ses travaux en adoptant un projet de convention sur la clause de réserve de propriété, essentiellement consacré à la reconnaissance et à l'exécution de cette clause pour autant qu'elle soit conforme aux dispositions de la Convention en la matière. Le projet a été transmis pour examen au Comité européen de coopération juridique, avant présentation au Comité des ministres pour adoption finale.

E. CAEM : combinats

207. En 1983-1984, la Conférence du CAEM sur les questions juridiques a établi un rapport sur les aspects juridiques de l'instauration de liens directs entre les combinats, entreprises et autres entités économiques des pays membres du CAEM. Le rapport traite également de l'établissement et du fonctionnement d'organisations économiques internationales sur le territoire de ces pays aux fins du resserrement de la coopération et des liens directs au sein du CAEM. A cet égard, des travaux menés en 1985 ont consisté à faire une analyse comparée des dispositions régissant dans ces pays l'instauration de liens directs entre entités économiques et les activités opérationnelles correspondants.

F. CEE : sociétés

Directives et propositions de directives

208. En 1983 et ultérieurement, la CEE a publié les directives et propositions de directives ci-après relatives aux sociétés :

a) Proposition modifiée de cinquième directive (19 août 1983, JO C 240) sur la structure de la société ano-

nyme, les pouvoirs et obligations de ses organes et la participation des travailleurs;

b) Septième directive, du 13 juin 1983 (83/349/CEE) (adoptée, JO L 193), sur les entreprises mères dans les groupes comprenant une société anonyme ou une société privée; cette directive a trait aux bilans consolidés;

c) Huitième directive, du 10 avril 1984 (84/253/CEE) (adoptée, JO L 126), sur l'approbation de la nomination des personnes chargées d'effectuer la vérification statutaire des documents comptables;

d) Proposition de dixième directive, du 8 janvier 1985 (JO C 23), concernant les fusions des sociétés anonymes par delà les frontières;

e) Projet de proposition de neuvième directive, concernant les sociétés anonymes et relative aux liens entre entreprises. Les travaux préparatoires techniques ont été menés par les services de la Commission, mais celle-ci n'a pas encore pris de décision en la matière. Le projet a été communiqué aux gouvernements, aux milieux industriels et aux syndicats à la fin de 1984 afin de leur permettre de faire connaître leurs vues à la Commission.

Fusions internationales de sociétés par actions à responsabilité limitée

209. Un avant-projet de convention européenne sur les fusions internationales de sociétés par actions à responsabilité limitée, établi par un groupe d'experts, a été présenté au Conseil des Communautés européennes et aux gouvernements des Etats membres en 1973. Les aspects techniques de la question ont été réglés, mais l'avancement des travaux sur le projet est compromis par divers problèmes tenant principalement à la participation des travailleurs. Le but du projet de convention est de rendre possible la fusion de sociétés créées selon la législation d'Etats différents. Les transactions couvertes sont les fusions par absorption et par constitution d'une société nouvelle.

Statut de la société européenne

210. Il a été présenté une proposition de règlement établissant un statut de la société européenne. Un tel statut créerait une structure juridique valable pour l'ensemble de la Communauté et permettant aux entreprises de s'établir ou de réorganiser leurs activités au niveau européen dans un cadre juridique unique et non plus en relevant de différents systèmes nationaux parallèles.

211. La Commission a présenté le 13 mai 1975 au Conseil (Bull. CE 4.1975) une proposition de règlement relatif à un statut de la société européenne, révisée sur la base des avis donnés par le Comité économique et social et le Parlement européen. La première lecture de la proposition a été presque achevée par un groupe spécial constitué au sein du Conseil; seuls restent à examiner les titres V (participation des travailleurs), VI (comptes annuels) et VII (groupes).

Groupes de sociétés

212. Parmi les questions qu'il est proposé de régler dans une directive CEE sur ce point figurent les suivantes : harmonisation des réglementations municipales concernant les groupes de sociétés, extension des dispositions du droit des sociétés aux relations entre sociétés holdings et filiales, notification et publication des participations, participations croisées, subordination des intérêts individuels des sociétés aux intérêts du groupe, protection de la minorité et des créanciers dans les sociétés dépendantes.

213. Un groupe de travail composé d'experts gouvernementaux a terminé son examen de ces questions au début de 1979. La Commission n'a pas encore présenté de proposition au Conseil, mais la dernière version du projet de directive a été communiquée aux gouvernements, pour information, à la fin de 1984.

Groupement européen d'intérêt économique (anciennement Groupement européen de coopération)

214. Il s'agit d'un nouveau concept juridique de la CEE visant à encourager la coopération entre particuliers et sociétés de toutes dimensions des divers Etats membres, tout en respectant les règles de la concurrence. Son objet est de permettre aux particuliers et aux sociétés de la CEE de combiner une partie de leurs opérations ou certaines de leurs fonctions pour accroître les résultats de leur propre activité économique. Le Groupement est donc conçu comme une entité économique distincte de ses membres et ayant son existence propre, mais ne cherchant pas à réaliser de profit. Il élargit et complète les activités de ses membres.

215. Le Règlement portant création du Groupement est destiné à fournir un moyen permettant aux entreprises (petites et moyennes, notamment) de coopérer par delà les frontières sans être gênées par les limites territoriales des systèmes juridiques nationaux. Le Groupement doit être un instrument juridique flexible fondé sur une relation contractuelle de durée limitée et mis à la disposition des particuliers aussi bien que des sociétés. Le Règlement interdit au Groupement de rechercher des bénéfices; s'il s'en produit, ceux-ci sont imposés au compte des membres. Le Groupement est doté de la pleine capacité juridique de manière à pouvoir participer intégralement à la vie économique de la CEE.

216. Le Règlement établissant un Groupement européen d'intérêt économique fait suite à la proposition concernant le statut de la société européenne (voir plus haut, par. 208). Les deux concepts se complètent : le Groupement vise avant tout à faciliter des alliances provisoires fondées sur une communauté d'intérêts et réalisées selon des procédures très souples pouvant être rapidement adaptées à l'évolution des conditions économiques, tandis que la société européenne a pour objet de réaliser des associations plus étroites et en principe irrévocables.

217. Le 12 avril 1978, la Commission a présenté au Conseil une proposition de règlement modifiée sur la

base des avis donnés par le Comité économique et social et le Parlement européen sur une proposition antérieure analogue relative à la création d'un Groupement européen de coopération. En 1985, cette proposition est devenue un règlement sur le Groupement européen d'intérêt économique (JO L 199 du 25.7.1985).

G. CCI : code de pratique pour les garanties à vue

218. La CCI étudie la question de savoir s'il serait souhaitable d'établir un code international type de pratique pour les garanties à vue.

H. PNUE : protection du consommateur

219. Par sa décision 12/14, section II, du 28 mai 1984, le Conseil d'administration a exprimé sa satisfaction devant les résultats de la première session du Groupe de travail spécial d'experts sur l'échange d'informations concernant les substances chimiques potentiellement toxiques (notamment les pesticides) qui entrent dans le commerce international (26-30 mars 1984), et a prié le Directeur exécutif de veiller à ce que les travaux entrepris par le Groupe soient poursuivis et de prendre toutes les mesures appropriées pour accélérer l'élaboration des lignes directrices et des principes entrepris par le Groupe, afin que le Conseil d'administration puisse les adopter prochainement.

220. La deuxième session du Groupe de travail s'est tenue à Rome du 28 janvier au 1er février 1985. Le Groupe a révisé le projet de directives et examiné l'application du mécanisme provisoire de notification pour les substances chimiques exclues ou soumises à de sévères restrictions (voir le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa deuxième session, UNEP/WG/112/5).

221. Le Groupe de travail a également examiné les points suivants : informations sur les données de base nécessaires pour évaluer les risques pour l'homme et l'environnement, conditions requises pour l'utilisation sans risque de certaines substances chimiques, définitions diverses utilisées dans le projet de directives pour des notions comme "substance chimique", "pesticide", "substance chimique potentiellement toxique", "exclue ou soumise à de sévères restrictions", "commerce", "exportation", "réexportation", "importation".

I. OIT : emploi et main-d'œuvre

222. A sa soixante-dixième session (juin 1984), la Conférence internationale du travail a adopté une recommandation comprenant une section intitulée "Coopération économique internationale et emploi". Cette recommandation a trait aux politiques de l'emploi concernant, notamment, la population, l'emploi des jeunes et des groupes et personnes désavantagés, la technologie, les petites entreprises, le développement régional, l'investissement public et les programmes spéciaux de travaux publics, ainsi que la coopération économique internationale et l'emploi.

223. Les réunions industrielles suivantes de l'OIT tenues en 1983 et 1984 ont adopté des conclusions relatives à des questions de commerce international :

a) Onzième session de la Commission des industries mécaniques ("Suite à donner aux conclusions et résolutions de la Commission", document GB.226/IA/2/1);

b) Quatrième réunion technique tripartite pour les mines autres que les mines de charbon ("Suite à donner aux conclusions et résolutions de la réunion", document GB.226/IA/4/2);

c) Première session de la Commission des industries des produits alimentaires et des boissons ("Suite à donner aux conclusions et résolutions de la Commission", document GB.230/IA/5/7).

224. La Commission paritaire maritime de l'OIT s'est réunie en septembre 1984 et a adopté une résolution relative au transport des cargaisons nucléaires radioactives (rapport de la vingt-quatrième session de la Commission, GB.228/7/8). Une Conférence maritime technique préparatoire tripartite se tiendra en mai 1986 afin de préparer une session maritime de la Conférence internationale du travail prévue pour 1987. La Conférence adoptera probablement des conventions ou recommandations sur les questions suivantes :

a) Système de sécurité sociale pour les marins, y compris ceux qui servent sur des navires battant pavillon autre que celui de leurs pays;

b) Protection sanitaire et soins médicaux pour les marins;

c) Révision de la Convention concernant le rapatriement des marins, 1926 (n° 23), et de la Recommandation concernant le rapatriement des capitaines et des apprentis, 1926 (n° 27);

d) Services sociaux pour les marins en mer et au port.

En outre, la Conférence internationale du travail examinera en 1987 des propositions concernant la santé et la sécurité dans la construction.

225. Le BIT élabore actuellement un Recueil de directives pratiques pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et les spécifications des conditions de travail dans le transfert de techniques aux pays en développement, dont un projet sera soumis en octobre 1986 à une réunion d'experts.

J. PNUE : gestion des déchets dangereux selon des méthodes écologiquement rationnelles

226. Le Groupe de travail spécial constitué d'experts en gestion des déchets dangereux selon des méthodes écologiquement rationnelles, créé en application de la décision 10/24 du Conseil d'administration du PNUE en date du 31 mai 1982, afin d'examiner des directives et principes dans ce domaine, a tenu sa première session à Munich du 28 février au 5 mars 1984. Par sa décision du 28 mai 1984, le Conseil d'administration a exprimé sa satisfaction devant les résultats de la première session du Groupe de travail et a prié le Directeur exécutif de

faire en sorte que les travaux soient poursuivis, conformément aux recommandations du Groupe, et de prendre toutes les mesures appropriées pour améliorer l'élaboration des lignes directrices et des principes entreprise par le Groupe. Le Groupe de travail s'est réuni trois fois et, à sa deuxième réunion, en décembre 1985, il a adopté son rapport final (UNEP/WG.122/3) contenant notamment le texte des lignes directrices élaborées et adoptées par lui.

K. CNUCED : facilité de garantie du crédit à l'exportation

227. La question de la création d'une facilité internationale de garantie du crédit à l'exportation visant à soutenir les exportations des pays en développement a fait l'objet d'un examen approfondi au sein de la CNUCED. A sa huitième session, la Commission des invisibles et du financement lié au commerce a analysé les aspects d'ordre politique et financier d'une telle mesure. Par sa résolution 15 (VIII) du 3 novembre 1978 et sa décision 17 (IX) du 11 juillet 1980, la Commission a prié le secrétariat, en consultation avec les Etats membres et les institutions internationales et avec le concours d'experts financiers, d'élaborer des caractéristiques opérationnelles détaillées d'une telle facilité. Le secrétariat a rédigé une étude sur les "Caractéristiques opérationnelles d'une facilité internationale de garantie du crédit à l'exportation" (TD/B/AC.33/2 et Corr. 1), qui a été examinée par un Groupe intergouvernemental d'experts en janvier 1982 (le rapport du Groupe figure dans le document TD/B/889). A sa dixième session (février-mars 1983), la Commission a examiné cette étude ainsi qu'un rapport intitulé "Evaluation des caractéristiques opérationnelles d'une facilité de garantie du crédit à l'exportation" (TD/B/C.3/183/Add.1, 2, 2 Corr.1, 3, et 3 Corr.1). La Conférence, à sa sixième session (juin-juillet 1983), a examiné la question et a décidé de la renvoyer au Conseil du commerce et du développement pour examen final. A la treizième session du Conseil du commerce et du développement (2-6 avril 1984), il a été suggéré que la décision sur la proposition visant la création d'une facilité internationale de garantie du crédit à l'exportation soit prise par la Commission des invisibles et du financement lié au commerce.

L. UNIDROIT : factoring

228. L'avant-projet de règles uniformes sur certains aspects du factoring international a été approuvé par le Comité d'étude d'UNIDROIT sur le contrat de factoring à la fin de sa troisième session, tenue en avril 1982. Le Conseil de direction, à sa soixante-deuxième session (mai 1983), a adopté le texte du projet de règles uniformes établi par le groupe d'étude, et il a chargé le secrétariat de communiquer ce texte ainsi que le rapport explicatif d'accompagnement (Etude LVIII-Doc. 16) aux gouvernements pour observations, aux fins de décision sur les mesures ultérieures à prendre. A la lumière de ces observations, le Conseil a décidé, à sa soixante-troisième session (mai 1984), de créer un comité chargé

d'examiner certains aspects du factoring international. Le Comité a tenu sa première session à Rome en mars 1985, avec la participation de représentants de plus de vingt Etats et d'observateurs de diverses organisations internationales. Un texte révisé du projet, avec commentaires mis à jour (Etude LVIII-Doc. 20) a été diffusé aux gouvernements, qui étaient priés de présenter leurs observations; celles-ci seront diffusées avant la deuxième session du Comité (21-24 avril 1986).

M. UNIDROIT : acquisition d'objets mobiliers corporels

229. Le Conseil de direction, à sa soixante et unième session (avril 1982), a examiné en détail le projet de loi uniforme sur l'acquisition de bonne foi d'objets mobiliers corporels, établi par UNIDROIT, qui a suscité un vif intérêt. A sa soixante-deuxième session (mai 1983), le Conseil a décidé de maintenir cette question à son programme de travail pour la période triennale 1984-1986 et de prendre une décision concernant un examen, à sa session de 1984, des dispositions du projet de loi uniforme de 1974, au vu des informations sur les faits nouveaux survenus en ce qui concerne certains aspects du problème à l'UNESCO et au Conseil de l'Europe, et de l'attitude générale des gouvernements envers l'unification du droit des ventes internationales, telle que la reflètent les adhésions aux conventions existant dans ce domaine. A sa soixante-troisième session, le Conseil de direction a autorisé le secrétariat à accepter une proposition de l'UNESCO visant à ce que UNIDROIT élabore une étude axée sur l'acquisition de biens culturels en tenant compte du projet de loi uniforme sur l'acquisition de bonne foi d'objets mobiliers corporels et de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par l'UNESCO en 1970.

230. A sa soixante-quatrième session, tenue en mai 1985, le Conseil de direction, après avoir examiné l'étude, a autorisé le secrétariat d'UNIDROIT à donner une réponse favorable à l'UNESCO si elle demandait une nouvelle étude destinée à compléter la première. Le Conseil a toutefois remis à une date ultérieure toute décision sur le point de savoir si UNIDROIT devrait participer à l'élaboration d'un nouvel instrument complétant la Convention de l'UNESCO de 1970.

N. Conseil de l'Europe : opérations d'initiés

231. Le Comité européen de coopération juridique (CD-CJ) a créé un Comité d'experts sur les opérations d'initiés chargé d'étudier les problèmes posés par ce type d'opérations, aux fins d'élaborer une convention prévoyant une assistance internationale spécifique couvrant les divers aspects pertinents en matière administrative, civile et pénale et, si nécessaire et approprié, les aspects touchant le droit international privé. Le Comité des opérations d'initiés a commencé ses travaux en mai 1985.

232. Les préoccupations ressenties dans ce domaine sont dues au fait que les principes d'égalité des chances et de confiance dans les firmes sur lesquels est fondé le marché des actions risquent d'être mis en danger par les transactions d'initiés cherchant à utiliser des informations non accessibles au grand public pour réaliser des bénéfices ou éviter des pertes. De telles pratiques sont contraires aux intérêts des firmes et de leurs actionnaires, et ébranlent la confiance des investisseurs potentiels. Devant ce danger, certains Etats membres du Conseil de l'Europe ont pris des mesures préventives ou punitives en matière pénale, civile ou administrative. D'autres ne l'ont pas fait, soit parce qu'ils l'ont jugé inopportun eu égard aux conditions de la bourse, soit parce qu'ils continuent à étudier des mesures appropriées. Le résultat en est que les initiés peuvent mener leurs transactions à partir de pays où elles ne sont pas punissables, en passant par l'intermédiaire de banques ou d'hommes de paille. Il importe donc de trouver des moyens de faire obstacle à ce genre de transactions.

O. Conférence de La Haye sur le droit international privé : coopération internationale en matière judiciaire et administrative

233. A sa quatorzième session, la Conférence de La Haye a autorisé son Secrétaire général à convoquer, à intervalles réguliers, des commissions spéciales pour étudier le fonctionnement des conventions et recommandations concernant la coopération en matière judiciaire et administrative et, si nécessaire, proposer des recommandations dans ces domaines. A sa quinzième session, la Conférence a chargé son Secrétaire général de réunir une Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1970 concernant l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (Convention sur les preuves). Elle a en particulier décidé :

a) De charger la Commission spéciale de procéder à un échange de vues sur la possibilité d'instaurer une coopération internationale pour l'obtention des preuves dans des domaines liés au droit de la concurrence;

b) De charger la Commission spéciale de réunir des vues sur la possibilité d'utiliser dans les procédures arbitrales la Convention de 1970 concernant l'obtention des preuves à l'étranger, le Secrétaire général étant de son côté chargé de rassembler tous renseignements utiles auprès d'organisations ou organes internationaux spécialisés dans le domaine de l'arbitrage.

234. Un document préliminaire destiné à la réunion de la Commission spéciale consacrée au fonctionnement de la Convention sur les preuves a été publié en mars 1985. La réunion s'est tenue à La Haye du 28 au 31 mai 1985.

235. Un *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (Convention de La Haye sur le droit international privé, ISBN 90-6215-073), sous forme de feuilles mobiles, a été publié au début de 1983. Un manuel analogue sur l'obtention des preuves est paru en 1984 sous le titre

Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (ISBN 90-6215-112-4).

P. Conférence de La Haye sur le droit international privé : juridiction

236. A sa quinzième session (1984), la Conférence de La Haye a invité le Bureau permanent à entreprendre des études exploratoires sur l'opportunité d'une révision de la Convention de La Haye de 1965 sur les accords d'élection de for, en particulier pour assurer la reconnaissance et l'exécution des décisions.

Q. UNIDROIT : leasing

237. L'avant-projet de règles uniformes sur le leasing international a été examiné par le Conseil de direction d'UNIDROIT à sa soixantième session (avril 1981). Le Conseil a décidé que, vu le caractère novateur du leasing, il serait préférable de ne communiquer le texte à un comité d'experts gouvernementaux en vue de l'élaboration de la version définitive qu'après que l'on aurait donné le maximum de publicité à l'avant-projet parmi les praticiens. C'est pourquoi des symposiums ont été organisés à New York (mai 1981) et à Zurich (novembre 1981), auxquels ont participé des banquiers, hommes d'affaires et juristes ayant l'expérience du leasing international. A ces occasions, ainsi que lors de la première Convention mondiale sur le leasing, tenue à Hongkong en janvier 1983, de nombreuses critiques constructives ont été émises à propos de l'avant-projet.

238. Les diverses propositions d'amendement de l'avant-projet présentées lors de ces trois réunions ont été examinées par le Président du groupe d'étude constitué pour rédiger les règles uniformes et par le secrétariat. Un texte révisé tenant compte des amendements proposés a été soumis au groupe d'étude qui, à sa quatrième session, en mars 1984, a approuvé le texte de l'avant-projet des règles uniformes sur le leasing financier international. Ce texte a alors été adopté par le Conseil de direction à sa soixante-quatrième session en mai 1984 (C.D. 63, concl. 4). Le Conseil a également décidé de constituer un comité d'experts gouvernementaux pour l'élaboration d'un projet de convention sur le leasing financier international. La première session du Comité a eu lieu à Rome en mars 1985. Un texte révisé du projet, ainsi qu'un commentaire mis à jour ont été communiqués aux gouvernements pour observations (ces observations figurent dans l'étude LIX-Doc. 26). Lors d'une deuxième session, en avril 1986, le Comité d'experts gouvernementaux devait examiner ces observations et les projets de dispositions finales élaborées par le secrétariat d'UNIDROIT (Etude LIX-Doc. 27).

R. Centre du commerce international : aspects juridiques du commerce extérieur

239. Dans le cadre du sous-programme du Centre du commerce international intitulé "Aspects juridiques du

commerce extérieur", les travaux ont commencé en mai 1983 par l'élaboration d'un "Guide sur les aspects juridiques du commerce extérieur — Comment les organismes publics de promotion du commerce et les organisations commerciales peuvent aider les exportateurs et les importateurs". Ce guide, financé par le PNUD, a été publié.

240. Le nouveau sous-programme du Centre vise à aider les organismes publics et privés de promotion du commerce à conseiller les exportateurs et les importateurs sur les aspects juridiques du commerce extérieur. Comme ce sous-programme en est à ses débuts, on compte que la recherche-développement continuera d'en constituer un élément important, le but étant de produire des matériels de formation et d'information de la manière suivante :

a) Elaboration de séries de profils sur les aspects juridiques du commerce extérieur dans différents pays (pays en développement et pays développés);

b) Collecte, analyse et diffusion de renseignements sur la législation, les contrats types et les conditions générales connexes régissant les transactions commerciales entre pays en développement et pays développés et entre pays en développement. La communication de ces données aux organismes publics de promotion du commerce et aux organisations commerciales pourra se faire au moyen d'une nouvelle série de notes du Centre du commerce international sur les aspects juridiques du commerce extérieur;

c) Les services consultatifs et la formation directe sur les questions d'exportation à l'intention des organismes de promotion des échanges et des organisations commerciales seront axés sur la mise en place d'un service juridique et sur la formation des personnes chargées de fournir des services consultatifs juridiques aux exportateurs et aux importateurs.

S. *Pratiques commerciales restrictives*

1. *CNUCED : Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives*

241. Par sa résolution 35/63 du 5 décembre 1980, l'Assemblée générale a adopté l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives. Dans cette résolution, l'Assemblée générale préconisait également l'organisation d'une conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles en 1985. Comme il était prévu dans l'Ensemble, le Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives a fait office d'organe préparatoire de la Conférence de révision. Le Groupe a examiné un certain nombre de propositions visant à améliorer et à développer l'Ensemble de principes et de règles et a retenu les éléments suivants en vue de leur examen par la Conférence :

a) nature juridique de l'Ensemble; b) création d'un comité spécial pour remplacer le Groupe intergouver-

nemental d'experts; c) mise en œuvre de l'assistance technique, comme prévu aux paragraphes 6 et 7 de la section F de l'Ensemble; d) cadre des consultations multilatérales, conformément au paragraphe 3 a de la section G et au paragraphe 4 de la section C de l'Ensemble et e) nouvelle conférence de révision en 1990. Le Groupe a également approuvé l'ordre du jour provisoire et le règlement intérieur de la Conférence. La Conférence s'est réunie en novembre 1985, mais les participants n'ont pu arriver à un accord. Il a été décidé de communiquer le rapport de la Conférence (TD/RBP/CONF.2/8), ainsi que les propositions faites par les groupes régionaux (annexes II, III et IV du rapport) à l'Assemblée générale. La Conférence a prié l'Assemblée générale de décider, compte tenu des renseignements qui lui avaient été communiqués, s'il y avait lieu de convoquer une reprise de la session de la Conférence. Par sa résolution 40/192 du 17 décembre 1985, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général de la CNUCED et le Président de la Conférence chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble à engager avec les groupes régionaux et les gouvernements des consultations sur la reconvoque de la Conférence et à rendre compte à l'Assemblée générale des résultats de ces consultations dès que possible.

242. Le Groupe intergouvernemental d'experts a examiné l'application et la mise en œuvre de l'Ensemble et s'est, à plusieurs reprises, déclaré préoccupé par le recours persistant à des pratiques commerciales restrictives nuisant au commerce international, et particulièrement au commerce et au développement des pays en développement, et a demandé à tous les Etats d'appliquer les principes et les règles. Le Groupe a regretté que les mesures nécessaires n'aient pas été prises pour mettre en œuvre les programmes d'assistance technique, de services consultatifs et de formation en matière de pratiques commerciales restrictives, comme il avait été convenu au paragraphe 6 de la section F de l'Ensemble, et il a invité les Etats à envisager d'examiner cette question lors de l'Assemblée générale. Il a prié instamment les organisations internationales et les programmes de financement de fournir les ressources voulues et il a invité les Etats à verser des contributions volontaires à cette fin.

243. Les études et rapports établis par le secrétariat de la CNUCED dans ce domaine sont les suivants :

a) "Etudes sur les pratiques commerciales restrictives ressortissant aux dispositions de l'Ensemble de principes et de règles : soumissions collusoires" (TD/B/RBP/12/Rev.1);

b) "Les pratiques commerciales restrictives suivies dans le secteur des services par les bureaux d'études et autres entreprises en rapport avec la conception et la construction d'usines et de matériel : note du secrétariat de la CNUCED" (TD/B/RBP/19);

c) "Achats liés : étude du secrétariat de la CNUCED" (TD/B/RBP/18);

d) "Examen du projet révisé d'une loi type ou de lois types sur les pratiques commerciales restrictives" (TD/B/RBP/15/Rev.1 et Corr.1 et 2);

e) "Rapports annuels de 1982 et 1983-1984 sur les faits nouveaux d'ordre législatif et autre intervenus dans les pays développés et dans les pays en développement en matière de contrôle des pratiques commerciales restrictives (TD/B/RBP/11 et 29 respectivement).

En outre, le secrétariat a publié des notes d'information trimestrielles sur les pratiques commerciales restrictives (Bulletins 1 à 15, série TD/B/RBP/INF.) en vue de tenir les gouvernements et les autres organismes ou personnes au courant des principaux faits nouveaux intervenus récemment dans le domaine des pratiques commerciales restrictives. A sa troisième session, le Groupe intergouvernemental d'experts a examiné le projet révisé de loi type mentionné ci-dessus et a prié le secrétariat de continuer ses travaux sur la loi type et d'entreprendre l'établissement d'un manuel sur la législation des pratiques commerciales restrictives qui devrait contenir les descriptions, fournies par les Etats, de la législation pertinente et des décisions judiciaires et autres.

2. CCI

244. La CCI établit actuellement un guide sur la question des pratiques commerciales restrictives.

T. GATT : obstacles techniques au commerce

245. L'Accord du GATT relatif aux obstacles techniques au commerce (TBT/W/67/Rev.1), plus connu sous le nom de "Code de la normalisation" est entré en vigueur le 1er janvier 1980. Il vise à faire en sorte que les procédures et systèmes liés à la normalisation, à la certification et aux essais des produits ne constituent pas des obstacles inutiles au commerce. Quelque 37 parties contractantes ont soit accepté, soit signé le code. A la fin de 1984, les pays participants avaient envoyé au GATT environ 1 100 notifications concernant les mesures et règlements adoptés.

246. En 1984, le Comité des obstacles techniques au commerce a examiné et adopté un certain nombre de recommandations sur l'application de l'Accord et sur ses propres méthodes de travail. Le Comité a entendu des exposés présentés par des organes régionaux de normalisation : le Comité européen de normalisation électrotechnique, le Pacific Area Standards Congress et la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications.

247. Le Comité s'est réuni à plusieurs reprises pour enquêter sur une plainte concernant les procédures d'agrément des modèles de radiateurs et d'équipements médicaux électriques. La troisième réunion des personnes chargées de l'échange de renseignements a eu lieu en 1985. Une réunion d'information rassemblant des pays en développement signataires et non-signataires a été organisée en vue d'aider les pays en développement signataires à mieux tirer parti de l'accord et de faciliter l'acceptation de l'accord par les autres pays en développement.

XIII. Facilitation du commerce international

A. Harmonisation et facilitation des procédures administratives concernant les marchandises et les documents

1. CEE/CEPALC : harmonisation du contrôle des marchandises aux frontières

248. L'adhésion à la Convention internationale de 1982 sur l'harmonisation des contrôles de marchandises aux frontières (ECE/TRANS/55) et l'application de cette convention, adoptée par le Comité des transports intérieurs de la CEE à sa trente-troisième session extraordinaire en octobre 1982, ont de nouveau été encouragées. En 1984, 12 pays membres de la CEE et la Communauté économique européenne ont signé la Convention et deux pays membres de la CEE ont communiqué leurs instruments d'approbation et d'adhésion. Bien que la Convention ne soit pas encore entrée en vigueur, le Groupe d'experts des problèmes douaniers intéressant les transports, qui l'a élaborée, a étudié divers moyens pratiques d'en appliquer les dispositions, en particulier en ce qui concerne la simplification des mesures concernant le transport international de denrées périssables et le transport international de marchandises par rail. Pour pouvoir atteindre cet objectif, on se propose de compléter la Convention par des protocoles additionnels.

249. Conformément à une résolution de la CEE concernant des mesures d'assistance technique pour l'application de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles de marchandises aux frontières, la CEA, la CESAP et la CEPALC ont pris des mesures en vue d'inciter les Etats à accéder à la Convention.

250. A la douzième réunion des ministres des travaux publics et des transports des pays de la partie méridionale de l'Amérique du Sud (Asunción, 18-22 octobre 1982), la question des lenteurs du passage aux frontières a fait l'objet de délibérations et un accord a été adopté en vertu duquel la CEPALC serait priée de coopérer avec les pays concernés à l'étude de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles de marchandises aux frontières. En réponse à cette requête, la CEPALC a engagé un certain nombre d'études visant à faire ressortir notamment les difficultés rencontrées par les transporteurs aux points de passage des frontières, ainsi que les mesures qui pourraient être prises pour atténuer ou éliminer ces difficultés. Tous ces efforts ont porté leurs fruits puisqu'un nombre croissant de pays d'Amérique latine ont pris conscience de la nécessité d'harmoniser leurs réglementations en matière de passage de frontières.

2. CEE/CEPALC : douanes

251. Le Groupe d'experts des problèmes douaniers intéressant les transports a poursuivi ses travaux relatifs à l'application et à la mise à jour de diverses conventions douanières internationales. La Convention dou-

nière relative au transport international de marchandises sous le couvert des carnets TIR (Convention TIR de 1975) (ECE/TRANS/17 Amend. 4) a été modifiée en 1983 et 1984 par deux amendements portant sur des dispositions techniques et administratives. La Convention douanière relative à l'importation temporaire de véhicules routiers privés de 1954 (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 282) et la Convention douanière relative à l'importation temporaire de véhicules routiers commerciaux de 1956 (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 327) sont à l'examen en vue d'une révision en profondeur.

252. Le Conseil de coopération douanière a participé à des travaux sur le transit en douane et, ayant déjà effectué des travaux similaires dans le passé, a repris l'examen de cette question en même temps que la CEE et a adopté une résolution sur cette question comme l'a fait le Comité des transports intérieurs de la CEE à sa quarante-quatrième session en février 1983.

253. La CEPALC n'a cessé d'encourager l'application en Amérique latine d'un système international de transit en douane comparable à celui mis en place par la Convention TIR de 1975. En novembre 1982, l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI) et la CEPALC ont entrepris de promouvoir de concert dans le cadre du Traité de Montevideo de 1980, la signature d'un accord de portée restreinte entre le Brésil, le Chili, le Paraguay et l'Uruguay relatif à l'adoption de la Convention TIR de 1975. Un projet d'accord a été mis au point et examiné avec les autorités douanières de ces pays. Suite à ces délibérations, une réunion de représentants des pays susmentionnés, ainsi que des pays de l'ALADI et de la CEPALC, s'est tenue en 1984 afin d'examiner le projet d'accord. A cette réunion, l'accord a été approuvé par le Brésil, le Chili, le Paraguay et l'Uruguay, l'Argentine souhaitant tout d'abord achever certaines études sur la question.

B. Simplification des procédures du commerce international

1. CEE : règles uniformes pour les accords de communication (UNCA)

254. Depuis 1977, les travaux se sont poursuivis dans le cadre du Groupe de travail de la CEE sur la facilitation des procédures du commerce international en ce qui concerne l'étude des problèmes d'ordre juridique qui risquent de se poser lors du remplacement des procédures traditionnelles (fondées sur la transmission physique de documents papier) par l'échange de données effectué par TAI et télétransmission.

255. Ce problème devenant chaque jour plus pressant, les Rapporteurs chargés des questions juridiques ont proposé qu'en attendant que des solutions d'ordre législatif soient appliquées à l'échelon international, il serait peut-être souhaitable de mettre au point des solutions provisoires afin de régler certains des problèmes juridiques posés dans le domaine du transfert automatique des données commerciales. L'une de ces solutions

consisterait à mettre au point un Ensemble de règles uniformes pour les accords de communication auxquelles les parties aux échanges de données commerciales pourraient volontairement et expressément s'assujettir. Les accords obligatoires de ce type sont admissibles en vertu du principe universel de l'autonomie de la volonté des parties en l'absence de dispositions impératives.

256. En mars 1985, les Rapporteurs chargés des questions juridiques ont présenté un projet de proposition de règles uniformes pour les accords de communication (UNCA) (publication n° 374/2 de la CCI) au Groupe d'experts n° 1 sur les éléments de données et l'échange automatique de données, qui a accepté de proposer au Groupe de travail que la CNUDCI, le CCD, la CCI, l'OCDE et d'autres organisations intéressées soient invités à participer activement à la mise au point de ces règles uniformes (UNCA) dans un forum approprié. Le Groupe de travail a souscrit à cette proposition à sa vingt et unième session (mars 1985). La CCI a réuni un comité chargé de mettre au point un texte final pour les règles uniformes. Ce comité a tenu sa première réunion les 16 et 17 janvier 1986, d'autres réunions devant se tenir en mai et en novembre 1986.

2. CEE/CNUCED : répertoire d'éléments de données commerciales et répertoire pour l'échange de données commerciales

257. Le Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international a poursuivi ses travaux sur la mise au point et la gestion du répertoire d'éléments de données commerciales (TDED — TD/B/FAL/INF.79) et du répertoire pour l'échange de données commerciales (TDID — TD/B/FAL/INF.77) qui proposent un ensemble de normes pour l'échange de données commerciales internationales. Les "Directives pour l'échange de données commerciales mises au point au sein de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe", qui constituent la quatrième partie du TDID, sont en cours de révision; cette révision devrait permettre de les présenter sous la forme d'une recommandation de l'Assemblée générale des Nations Unies.

3. CEE : notification des lois et règlements relatifs au commerce extérieur et des modifications qui y sont apportées (MUNOSYST)

258. Le Comité de la CEE pour le développement du commerce poursuit ses travaux visant à déterminer si la création d'un système multilatéral de notification des lois et règlements relatifs au commerce extérieur et des modifications qui y sont apportées serait possible et souhaitable. Conscient du nombre croissant des mécanismes d'information commerciale fonctionnant soit dans le cadre du service public, soit sur une base commerciale, le Comité a décidé, avant de poursuivre son étude de faisabilité, de déterminer quelle est la position du monde des affaires en ce qui concerne l'intérêt ou la nécessité qu'il y aurait à mettre en place un tel mécanisme, et en ce qui concerne sa viabilité commerciale.

4. CEE : PAYTERMS – abréviations des termes employés pour le paiement

259. En septembre 1983, le Groupe de travail de la CEE sur la facilitation des procédures du commerce international a fait le point de la situation en ce qui concerne l'élaboration de nouvelles représentations codées pour les éléments constituant les termes standard en matière de paiement. Il a été décidé de revenir sur cette question lorsque l'on disposerait de données pratiques plus abondantes couvrant plusieurs pays en ce qui concerne l'application des PAYTERMS (figurant dans la recommandation 17 adoptée par le Groupe de travail de la CEE sur la facilitation des procédures du commerce international — 1980 et 1982 — et dans le document ECE/TRADE/142).

5. CCI : INCOTERMS – abréviations des termes commerciaux

260. La CCI étudie la possibilité d'ajouter des unités de compte plus détaillées aux INCOTERMS (publication n° 350 de la CCI) qui forment un ensemble de termes commerciaux pour les transactions d'exportation utilisés sur le plan international. On s'interroge également sur la nécessité de réviser d'autres dispositions des INCOTERMS, en particulier compte tenu de l'essor des techniques électroniques de communication.

6. OMI : harmonisation des termes "documents requis"

261. A sa quinzième session, le Comité de la simplification des formalités (OMI) s'est de nouveau demandé si les termes "documents requis" qui apparaissent dans un certain nombre d'articles de la Convention internationale visant à faciliter le trafic maritime international de 1965 (telle que modifiée) (publication de l'OMI, n° de vente : 78.10) couvraient le traitement automatique des données. Le Comité est arrivé à la conclusion qu'il serait souhaitable de donner une interprétation harmonisée des termes "documents requis" de sorte qu'ils couvrent les données non seulement sur support papier mais aussi sur tout autre support agréé par la partie intéressée. Le Conseil de l'OMI a approuvé cette interprétation harmonisée.

C. Etudes sur la facilitation du commerce

1. CCI

262. La Commission de l'informatique, des télécommunications et de l'information de la CCI et ses groupes de travail sur les télécommunications et les flux transfrontières de données, ont récemment publié des documents traitant des questions ci-après :

- "The liberalization of telecommunication services — needs and limits";

- "An international programme for homologation/certification of equipment attached to telecommunication networks";
- "Privacy legislation, data protection and legal persons";
- "International private leased circuits: the business user's view";
- "Information flows — an international business perspective";
- "ISDN — a future universal telecommunications network: a business user view";
- "Protection of information in electronic systems — operational Guidelines";
- "Protection of information in electronic systems — management introduction".

2. ALADI

263. Un programme d'action régional s'inscrivant dans le cadre de l'ALADI et visant à faciliter le commerce international a été élaboré par le secrétariat général de l'ALADI et publié sous la forme d'une étude en date du 3 mars 1983 intitulée "La facilitation du commerce international" (ALADI/SEC/Estudio 6). Le document ALADI/SEC/di 85, publié par le secrétariat général le 19 mai 1983, décrit les études et activités visant à faciliter le commerce et les transports qui ont été menées en 1983.

D. CNUDCI : traitement automatique des données

264. A sa dix-huitième session en 1985, la CNUDCI a examiné, dans le cadre de ses travaux sur la question des incidences juridiques du traitement automatique de l'information sur les flux commerciaux internationaux, le rapport établi par le secrétariat sur la valeur juridique des enregistrements informatiques (A/CN.9/265). Après examen, la Commission a adopté une recommandation invitant les gouvernements à réviser les règles juridiques interdisant l'utilisation de cette nouvelle technique en matière commerciale et encourageant les organisations internationales à élaborer des textes juridiques relatifs au commerce à la lumière de la recommandation faite aux gouvernements et à réviser les textes existants (voir le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-huitième session (1985), *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17* (A/40/17), par. 354 à 360).

265. La CNUDCI sera saisie à sa dix-neuvième session (16 juin-11 juillet 1986) d'un rapport sur les incidences juridiques du traitement automatique de l'information, contenant des renseignements sur les activités des organisations internationales dans ce domaine (A/CN.9/279).